

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO EPERERA 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.....	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1954 28 janv.	Décret n° 54-150 modifiant le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires applicables aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 486 a.a., du 24 mars 1954).....	197
28 janv.	Décret n° 54-151 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 486 a.a., du 24 mars 1954).....	197
29 janv.	Décret n° 54-152 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 426 a.a., du 24 mars 1954).....	198
29 janv.	Décret n° 54-154 complétant le décret n° 50-357 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 426 a.a., du 24 mars 1954).....	198
18 fév.	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 82-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires, accordés par les territoires d'outre mer aux étudiants et élèves en cours d'étude dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 534 a.a., du 1 ^{er} avril 1954).....	199

18 fév.	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 534 a.a., du 1 ^{er} avril 1954).....	199
27 fév.	Décret n° 54-238 arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 534 a.a., du 1 ^{er} avril 1954).....	200
18 mars	Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 558 a.a., du 6 avril 1954).....	200

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 31 déc.	Loi n° 53-1343 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (article 6). (J.O.R.F. des 4 et 5 janvier 1954, page 162).....	201
1954 27 fév.	Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur (extrait). (J.O.R.F. du 5 mars 1954, page 2222).....	201
Naturalisation.	— M. Leou (Fou On).....	201

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 29 mars	Arrêté n° 508 dom., autorisant le mandatement : 1°) au profit de M. Nghiem Van Phu du solde créancier de la succession de M ^{me} Duong Thi Thuyen ; 2°) au profit du Receveur des Domaines des frais de régie revenant au budget local sur ce solde créancier....	201
29 mars	Arrêté n° 512 a.a., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Faau (Tahiti).....	202
31 mars	Arrêté n° 525 i.t., portant fixation des délais de distance pour l'exécution des actes de procédure du tribunal du travail.....	202

31 mars	Arrêté n° 526 i.t., portant fixation du nombre et de la contenance des registres tenus par le secrétariat du tribunal du travail des E.F.O.	202
8 avril	Arrêté n° 569 c., complétant l'article 4 de l'arrêté n° 513 c. du 6 juin 1946 organisant le service d'incendie de la Ville de Papeete et ses environs.	203
8 avril	Arrêté n° 575 t., portant fixation du prix de cigarettes et de tabacs.	203
8 avril	Arrêté n° 579 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.	204
9 avril	Arrêté n° 582 a.a., autorisant M. Etienne Pugibet à installer une savonnerie à Punaania.	205
9 avril	Arrêté n° 583 s., réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.	205
9 avril	Arrêté n° 584 j., chargeant M. Mozelle (Pierre Constant) des fonctions de notaire pendant la durée de congé de M ^e Lejeune.	220
10 avril	Arrêté n° 586 a.a., autorisant M. Daphnis Blanchard à ouvrir un établissement de fabrication d'eau de javel dite "chlorine".	221
10 avril	Arrêté n° 590 a.a., réorganisant la fourrière à Papeete.	221
10 avril	Arrêté n° 591 t.p., portant dispositions complémentaires à la réglementation de la police des ports et rades dans les Etablissements français de l'Océanie.	222
10 avril	Arrêté n° 592 t.p., portant création d'une commission consultative du port de Papeete.	222
	Rectificatif n° 571 i.p. à la décision n° 473 i.p. du 23 mars 1954, portant recrutement d'un instituteur suppléant.	223
	Extraits.	223

AVIS OFFICIELS

Service Météorologique. — Avis de concours.	225
Service des Affaires Administratives. — Avis de concours.	225
Service des Domaines. — Vente aux enchères publiques.	226
Service des Affaires Economiques. — Avis.	226

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	226
Annonces diverses.	228

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 486 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 24 mars 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— le décret n° 54-150 du 28 janvier 1954 modifiant le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 11 février 1954, page 1451);

— le décret n° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer les Etats associés et les départements d'outre-mer (J.O.R.F. 11 février 1954, page 1451);

— le décret n° 54-152 du 29 janvier 1954 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 11 février 1954, page 1452);

— le décret n° 54-154 du 29 janvier 1954 complétant le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 11 février 1954, page 1452).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 531 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 1^{er} avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— l'arrêté ministériel du 18 février 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (J.O.R.F. 25 février 1954 - page 1888);

— l'arrêté ministériel du 18 février 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (J.O.R.F. 25 février 1954 - page 1888).

— le décret n° 54-238 du 27 février 1954 arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (J.O.R.F. 6 mars 1954 - page 2250);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 558 a. a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 6 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 18 mars 1954 portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. 19 mars 1954 - page 2606).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1954.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 54-150 modifiant le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 28 janvier 1954.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires, pour les militaires en service en France métropolitaine, en Sarre, à Kehl et en Afrique du Nord ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 50-506 du 5 mai 1950 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 1^{er}. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements d'outre-mer, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et dans les Etats associés, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, bénéficient de l'indemnité pour charges militaires aux taux et dans les conditions fixés pour les militaires de même catégorie en service dans la métropole. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le minis-

tre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des
affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

DÉCRET n° 54-151 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

(Du 28 janvier 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié, portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949, prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements ;

Vu le décret n° 50 1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer et les Etats associés ;

Vu le décret n° 52-859 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 1^{er} janvier 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
RENÉ PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

DÉCRET n° 54-152 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 29 janvier 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 6 février 1950, sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer, est modifié comme suit :

Le texte du paragraphe 2° de l'article 39 du décret susvisé, relatif aux indemnités dues aux militaires de la gendarmerie, est annulé et remplacé par le texte suivant :

« 2° Les indemnités dues aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires d'outre-mer sont imputables au budget local. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1^{er} janvier 1951.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

DÉCRET n° 54-154 complétant le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

(Du 29 janvier 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secré-

taire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-656 du 28 mai 1951 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit allouée par décret n° 50-557 du 17 mai 1950 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le bénéfice du décret n° 50-557 du 17 mai 1950 est étendu aux ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer effectuant un stage de perfectionnement ou de spécialisation dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

Art. 2. — Les indemnités auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre seront liquidées en francs métropolitains au taux prévu par le décret n° 51-656 du 28 mai 1951 sur production d'une attestation délivrée par la météorologie nationale certifiant le nombre d'heures de nuit effectuées.

Art. 3. — Ces dépenses sont imputables aux budgets qui supportent la solde des intéressés.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 18 février 1954.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application de la réglementation générale des allocations scolaires ;

Vu la proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est complété par les paragraphes suivants :

« Les boursiers qui devraient être classés d'après le niveau de leurs études dans l'une des catégories A, B et C, mais qui ont vingt et un ans révolus au 1^{er} octobre, sont classés en catégorie D.

« Les boursiers des catégories A, B et C, pourront exceptionnellement, sur proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse, et compte tenu des ressources de leurs familles, obtenir une allocation supplémentaire. Le total de cette allocation et de la bourse ne pourra en aucun cas dépasser le taux de la bourse catégorie D ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 18 février 1954.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 portant application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 ;

Vu l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses, et en particulier l'article 1^{er} et l'article 2,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 sont remplacés par les taux suivants, à compter du 1^{er} octobre 1953 :

Catégorie A. — 240.500 F.

Catégorie B. — 254.000 F.

Catégorie C. — 281.000 F.

Catégorie D. — 367.000 F.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 relatives au mandatement des bourses sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués au tableau ci-après :

« 1° D'octobre inclus à juin inclus :

« Catégorie A. — 10.500 F.

« Catégorie B. — 12.000 F.

« Catégorie C. — 15.000 F.

« Catégorie D. — 25.000 F.

« 2° Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C, seulement : 14.000 F ;

« 3° Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 17.000 F ;

« 4° Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories : trois mensualités de 25.000 F ;

« 5° Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 F. Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse ;

« 6° Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément forfaitaire de 27.000 F destiné au paiement de sa chambre ».

Art. 3.— Le premier paragraphe de l'article 3 est supprimé.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout boursier peut prétendre, en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse à une indemnité dite « argent de poche » de 200 F par jour ».

Art. 4.— Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

DÉCRET n° 54-238 arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

(Du 27 février 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 1^{er} aux termes duquel la liste des produits sanguins est fixée par décret,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la liste des produits sanguins d'origine humaine, visée par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1952 est établie comme suit :

Sang humain pur, sang humain frais, sang humain conservé, plasma humain liquide, plasma humain sec, globules rouges.

Les produits de fractionnement du plasma et tous autres dérivés du sang humain en dehors des produits mentionnés ci-dessus qui pourraient être utilisés à des fins thérapeutiques seront définis et recensés ultérieurement dans la même forme.

Art. 2.— Le sang humain peut être utilisé à l'état pur ou après addition de diverses solutions. Il peut également être utilisé à l'état frais ou après conservation.

Le sang humain pur doit avoir une teneur minima en hémoglobine de 12,5 grammes pour 100.

Le sang frais est le sang injecté au receveur immédiatement après le prélèvement avec ou sans addition de solution anticoagulante, mais sans conservation.

Le sang conservé est le sang qui n'est pas injecté immédiatement après son prélèvement et auquel a été ajoutée une solution anticoagulante conservatrice.

Art. 3.— Le plasma humain est le produit obtenu lorsqu'on a enlevé du sang humain ses éléments figurés. A l'état pur, le plasma humain doit avoir une teneur minima en protéines de 6 grammes pour 100 et une teneur en hémoglobine n'excédant pas 25 mg pour 100 centimètres cubes.

Le plasma humain liquide est le produit préparé à partir du sang humain additionné d'une solution anticoagulante.

Le plasma humain sec est le produit de dessiccation du plasma liquide tel qu'il est défini ci-dessus ; le plasma sec doit présenter un taux d'humidité résiduelle inférieur ou égal à 1 p. 100.

Art. 4.— Les globules rouges doivent avoir une teneur minima en hémoglobine de 30 grammes pour 100. Ils sont employés en suspension, soit dans du plasma humain, soit dans une solution de volume variable.

Art. 5.— Les méthodes qui devront être utilisées pour le dosage de l'hémoglobine, des protéines et de l'humidité résiduelle, ainsi que les conditions minima requises pour la préparation et la conservation de ces produits, sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

FRANÇOIS SCHLEITER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 18 mars 1954).

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1953 portant organisation de la campagne rhumière 1953 ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1953, 14 décembre 1953 et 14 février 1954 complétant l'organisation de ladite campagne ;
Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier la tranche n° 10 du contingent 1953 à partir du 1^{er} mai 1954.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier cette même tranche à compter du 1^{er} avril 1954.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE THEIL.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 53-1313 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954.

(Du 31 décembre 1953).

Art. 6. — L'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, est complété comme suit :

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article, ainsi que l'exigence de trois années d'exercice de fonctions antérieurement à la date de publication de la présente loi ne sont pas opposables aux agents temporaires ou contractuels titulaires de la carte de déporté résistant instituée par la loi du 6 août 1948 et bénéficiaires d'une pension pour infirmité résultant soit de blessures, soit de maladies contractées ou aggravées en déportation, dès lors qu'il est établi que les intéressés se sont trouvés ou se trouvent encore dans l'impossibilité physique d'exercer une activité professionnelle normale ».

DÉCRET du 27 février 1954, portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre de l'Union française.

Par décret du président de la République en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont pro-

mus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre de l'Union française :

Au grade de chevalier

M. Hoppenstedt (Henri-Paraurahi), avocat défenseur à Papeete (île de Tahiti) Etablissements français de l'Océanie ;
29 ans 10 mois 14 jours de services.

NATURALISATION

Par décret du 9 février 1954, la naturalisation française est octroyée à M. Leou (Fou On), né le 10 mai 1931 à Papeete, demeurant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 508 dom., autorisant le mandatement :

1°) au profit de M. Nghiem Van Phu du solde créancier de la succession de M^{me} Duong Thi Thuyen ;

2°) au profit du receveur des domaines des frais de régie revenant au budget local sur ce solde créancier.

(Du 29 mars 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants et en déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité du service de la curatelle ;

Sur la proposition du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 26 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le versement :

1°) au profit de M. Nghiem Van Phu en sa qualité de commun en biens, d'usufruitier et de tuteur légal de son fils mineur Nghiem Van Guy, seul héritier, du solde créancier de la succession, actuellement en déshérence, de M^{me} Duong Thi Thuyen, décédée à Makatea le 13 décembre 1940, et s'élevant après déduction des frais de régie dus au budget local, à la somme de trois mille cent quarante sept francs ;

2°) au profit du receveur des domaines, qui en fera recette dans ses écritures, des frais de régie revenant au budget local sur le solde créancier de cette même succession et s'élevant à la somme de cent soixante cinq francs.

Article 2. — Le mandatement de ces sommes au nom des bénéficiaires sera effectué par le service des finances et de la comptabilité.

Article 3. — Le secrétaire général, le trésorier-payeur, le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 512 a.a., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Faaa (Tahiti).

(Du 29 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887;

Vu l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité dans les E.F.O. (titre V, chapitre I, section 1);

Vu la demande formulée par M. James Salmon, demeurant à Faaa (Tahiti) et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 20 janvier 1954 au 19 février 1954;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. James Salmon, demeurant à Faaa (Tahiti), est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Faaa, point kilométrique 7, au bord de mer, jusqu'au jour où l'abattoir de Papeete sera établi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 525 i.t., portant fixation des délais de distance pour l'exécution des actes de procédure du tribunal du travail.

(Du 31 mars 1954)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 208;

Vu l'arrêté n° 1663 i.t., du 5 décembre 1953 portant création d'un tribunal du travail dans les E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Lorsqu'en raison de la distance il y aura lieu à augmentation du délai ordinaire pour l'exécution des actes de procédure du tribunal du travail, les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile seront augmentés de délais égaux à ceux prévus dans les articles ci-après.

Art. 2. — Pour les actes concernant des parties domiciliées hors du territoire où siège le tribunal, le délai de distance sera de :

- trois mois si l'une des parties intéressées demeure en Australie, dans les archipels de la zone sud de l'Océan Pacifique ou en France métropolitaine;

- quatre mois si l'une des parties intéressées demeure dans toute autre partie du globe que celles définies à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. — Si les ou la partie intéressées sont domiciliées dans le territoire, les délais de distance seront ainsi fixés :

- quinze jours pour la circonscription administrative de Tahiti et dépendances;

- vingt jours pour les Iles Sous-le-Vent, sauf Maupiti;

- deux mois pour Maupiti et les Marquises;

- trois mois pour les Australes, les Gambier, les Tuamotu.

Art. 4. — Toutefois, les délais prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être abrégés ou prolongés par le président du tribunal du travail en fonction des circonstances.

Art. 5. — Les délais doivent être prévus et calculés selon le domicile de la partie ayant le domicile le plus éloigné.

Art. 6. — Les délais fixés par jour se comptent de jour à jour, et ceux fixés par mois de quantième à quantième; ils sont prorogés au lendemain lorsque le dernier jour est férié, au surlendemain si deux jours fériés se suivent.

Art. 7. — Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent en délais francs.

Art. 8. — Le procureur de la République et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 526 i.t., portant fixation du nombre et de la contenance des registres tenus par le secrétariat du tribunal du travail des E.F.O.

(Du 31 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 197, 202 et 208;

Vu l'arrêté n° 1663 i.t. du 5 décembre 1953 portant création d'un tribunal du travail dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le secrétaire du tribunal du travail des Etablissements français de l'Océanie doit tenir constamment à jour les registres suivants : un registre des délibérations, un registre dit de rôle et un registre dit d'audience.

Art. 2. — Le registre des délibérations doit comporter à la suite et jour par jour :

1^o) - la reproduction des procès-verbaux de conciliation

2^o) - les minutes des jugements

3^o) - la mention de la délivrance des copies des jugements, sa date et son heure.

Art. 3. — Le registre de rôle doit comprendre :

1^o) - numéro d'enregistrement de l'affaire

2^o) - numéro de rôle

3^o) - objet de l'affaire

4^o) - nom et adresse de l'employeur (et de son mandataire)

5^o) - nom et adresse du travailleur (et de son mandataire)

6^o) - conciliation (numéro du procès-verbal et date)

7^o) - jugement (numéro du jugement et date)

8^o) - observations.

Art. 4. — Le registre d'audience doit mentionner, pour chaque audience :

- 1°) - les heures d'ouverture et de levée de l'audience
- 2°) - l'indication sommaire des affaires traitées et les noms des magistrats et des assesseurs présents
- 3°) - l'indication sommaire des sentences de conciliation et des jugements rendus.

Art. 5. — Les registres précédemment cités doivent être cotés, paraphés et visés par le président du tribunal du travail.

Art. 6. — Le procureur de la République et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 569 c., complétant l'article 4 de l'arrêté n° 513 c., du 6 juin 1946 organisant le service d'incendie de la ville de Papeete et ses environs.

(Du 8 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 513/c. du 6 juin 1946 organisant le service d'incendie de la ville de Papeete et ses environs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 513 c. du 6 juin 1946 est complété et modifié comme suit :

Au paragraphe II de l'article 4, après :

11° — le chef du service judiciaire,
ajouter :

12° — la gendarmerie.

Les alinéas 2 et 3 de ce même paragraphe sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de sinistre à Pirae, Arue ou Faara, elle fait seulement les appels : 2° - 3° - 5° - 7° - 10° - 11° - 12°.

« En cas d'incendie dans les autres districts, elle téléphone au chef de cabinet et ne déclenche les signaux que sur son ordre. « Elle téléphone également à la gendarmerie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 575 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabacs.

(Du 8 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 295 a.a. du 18 février 1954 rendant exécutoire la délibération du 17 septembre 1952 de l'assemblée représentative, portant prohibition de l'importation des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu l'arrêté 530 t. du 31 mars 1954 portant fixation de prix de cigarettes ;

Vu la consultation à domicile de la commission de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente du paquet de 20 cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Juno	17.40	18.62	20

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes énumérées ci-dessous vendues dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine, Raiata, Tahaa	Borabora, Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu, Gambiers, Marquises
Juno	22	22.40	21.60	23.40

Art. 3. — Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs de marques désignées ci-dessous est de :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Scaferlati	P. 40	15.22	16.28	17.50
National	P. 30	10	10.70	11.50
Bastos	P. 30	10	10.70	11.50
Samson	P. 40	17.40	18.62	20
Candle Shag	P. 40	16.95	18.14	19.50
Sailor	P. 40	17.40	18.62	20
Neptune	P. 40	16.95	18.14	19.50
White Ox	P. 40	17.40	18.62	20
Bison	P. 45	19.13	20.47	22
Washington	B. 340	146.09	156.33	168
O Tahiti	P. 40	16.52	17.68	19

Art. 4. — Le prix maximum de vente au détail des tabacs énumérés ci-dessous, vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambiers Marquises
Scaferlati	P. 40	17.90	18.25	18.55	19.90
National	P. 30	11.80	11.95	11.95	12.70
Bastos	P. 30	11.80	11.95	11.95	12.70
Samson	P. 40	20.50	20.85	21	22.45
Candle Shag	P. 40	19.95	20.30	20.25	21.55
Sailor	P. 40	20.50	20.85	21	22.45
Neptune	P. 40	19.95	20.30	20.25	21.55
White Ox	P. 40	20.50	20.85	21	22.45
Bison	P. 45	22.50	22.90	22.90	24.30
Washington	B. 340	172	175.10	178.85	192.35
O Tahiti	P. 40	19.45	19.80	20.20	21.70

Art. 5. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes et les tabacs mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 579 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 8 avril 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1954 du budget de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1954, au titre du mois d'avril 1954, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Trois millions cinq cent cinquante huit mille cinq cents francs métropolitains (3.558.500) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le montant des crédits provisoires ouverts à ce jour s'élèvent à la somme de : Quinze millions deux cent soixante trois mille cinq cents francs métropolitains (15.263.500).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire.

Papeete, le 8 avril 1954.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois d'avril 1954.

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47	31-21	Unique	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services	
			Traitements, salaires et indemnités	300.000
			Total du chapitre 31-21	300.000
47	32-41	1	Service de santé	
		2	Traitements des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médaille des épidémies	150.000
			Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31/3/1919 et fonctionnement des centres de réforme et appareillage	60.000
			Total du chapitre 32-41	210.000
47	32-82	1	Habillement, campement, couchage, ameublement	
		2	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération	200.000
			Masse générale d'entretien	100.000
			Total du chapitre 32-82	300.000
47	32-83	1	Transports des personnels et déplacements.	
		2	Transports de relèves de rapatriement et transports intercoloniaux, transports des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer	75.000
			Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacements	150.000
			Total du chapitre 32-83	225.000
47	33-81	1	Versements et prestations à caractère obligatoire.	
		a	Allocation du code de la famille	
		b	Personnels militaires	1.700.000
			Personnels civils	5.500
			Total du chapitre 33-81	1.705.500
47	33-82	1	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	
			Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre-mer	80.000
			Total du chapitre 33-82	80.000
47	34-11	1	Instruction des cadres et de la troupe - Education physique et sports	
		5	Instruction	50.000
			Education physique et sports	25.000
			Total du chapitre 34-11	75.000

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 34-52	2		<i>Fonctionnement du service automobile</i> Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avion léger d'observation d'artillerie.....	90.000
	3		Carburants et ingrédients.....	55.000
	4		Dépenses générales, transports.....	25.000
	5		Dépenses de la gendarmerie.....	70.000
			Total du chapitre 34-52.....	240.000
47 34-61	1		<i>Fonctionnement du service des transmissions</i> Matériels.....	7.000
			Total du chapitre 34-61.....	7.000
47 34-81	Unique		<i>Remonte et fourrage</i> Forces terrestres d'outre-mer.....	6.000
			Total du chapitre 34-81.....	6.000
47 35-71	1		<i>Entretien du domaine militaire - Loyers</i> <i>Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i> Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....	375.000
	2		Loyers.....	20.000
			Total du chapitre 35-71.....	395.000
47 37-81	2		<i>Services divers.</i> Correspondances postales et télégraphiques.....	15.000
			Total du chapitre 37-81.....	15.000
			Total général.....	3.558.500

ARRÊTÉ n° 582 a.a., autorisant M. Etienne Pugibet à installer une savonnerie à Punaauia.

(Du 9 avril 1954)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE; CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les Etablissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Etienne Pugibet et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} mars au 15 mars 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Etienne Pugibet, demeurant à Punaauia, est autorisé à installer sur sa propriété sise à Punaauia, une savonnerie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1954

R. PETITBON.

ARRETE n° 583 s., réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 avril 1954)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les décrets du 20 mai 1910, 30 juin et 2 septembre 1914, 8 avril 1930, relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1938 organisant un service d'hygiène et de prophylaxie publique dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 2204 a.g.f., du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publique ;

Vu l'arrêté n° 1085 j., du 5 octobre 1949 portant modification des articles 132 et 133 de l'arrêté du 31 décembre 1938 et rapportant l'article 134 dudit arrêté réglementant l'hygiène et la salubrité dans les E.F.O. ;

Vu le décret n° 48/1719 du 10 novembre 1948 portant modifications au décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique dans les E.F.O. ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de salubrité publique réuni les 20 et 23 octobre 1953 ;

Sur la proposition du chef du service de santé ;

Le conseil privé consulté dans sa séance du 23 février 1954,

Arrête :

TITRE I

PROPHYLAXIE DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Section 1. — Dispositions générales :

Article 1^{er}. — En vertu de l'article 1 et 4 du décret susvisé du 20 mai 1910, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles énumérées dans les arrêtés ministériels du 7 janvier 1902, 7 février 1911 et 14 août 1917 sont déterminées de la façon suivante :

Art. 2. — La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une de ces maladies est obligatoire pour tout médecin civil ou militaire et toute sage-femme qui en constatent l'existence.

Art. 3. — En cas d'urgence, c'est-à-dire d'épidémie ou d'un danger imminent pour la santé publique, le chef du service de santé propose l'application de toutes mesures prophylactiques utiles, y compris, le cas échéant, la vaccination.

Ces mesures sont, s'il y a lieu, sanctionnées par un arrêté du chef du territoire, après avis du comité d'hygiène et de salubrité publique.

L'arrêté doit spécifier les conditions et moyens financiers d'exécution des mesures envisagées.

L'arrêté prévu au présent article est immédiatement exécutoire.

Section 2. — Isolement :

Art. 4. — L'isolement et la désinfection sont obligatoires pour tous les malades atteints de l'une des affections suivantes : le typhus exanthématique — la variole — la scarlatine — la diphtérie — le choléra — la peste — la fièvre jaune — les infections puerpérales — la rougeole — la

lèpre — la fièvre récurrente — la méningite cérébro-spinale — la poliomyélite aiguë — les fièvres typhoïdes.

Art. 5.— L'isolement est pratiqué, soit à domicile lorsque les installations le permettent, soit à défaut dans un établissement hospitalier ou une formation sanitaire improvisée.

L'isolement, qu'il soit collectif ou individuel, pourra être prescrit sur la proposition du chef du service de santé, par décision du chef du territoire, le comité d'hygiène consulté.

Cet isolement pourra en outre être imposé aux personnes en contact avec les malades.

Art. 6.— Dans les archipels, en cas d'urgence, le chef de circonscription, sur la proposition de l'autorité sanitaire locale, pourra assurer l'exécution immédiate de la mesure d'isolement à charge par lui d'en rendre compte aussitôt au chef du territoire.

Art. 7.— En cas de contestation, sur le diagnostic ou la contagiosité de la maladie contraignant l'isolement, le médecin traitant peut demander qu'il soit procédé à un nouvel examen par un médecin qui sera désigné à Tahiti et à Moorea par le chef du service de santé et dans les archipels par le chef de circonscription. Il est statué par le chef du territoire au vu du rapport du médecin expert.

Art. 8.— La durée de l'isolement sera fixée par le chef du service de santé.

L'isolement régulièrement prononcé n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur des malades qui y sont soumis.

Art. 9.— Le transport des malades atteints de maladies contagieuses énumérées à l'article 4 est interdit, hormis la nécessité d'isolement. Dans ce cas, le transport aura lieu seulement dans une voiture-ambulance.

Si, par exception, une voiture publique ou privée a servi au transport d'un contagieux, elle devra être désinfectée immédiatement.

Art. 10.— Dans tous les cas où la protection de la santé publique l'exigera, seront prises des mesures de désinfection ou de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion.

Art. 11.— Il est interdit de déverser aucune déjection (crachats, matières fécales, urines, etc...) provenant d'un malade atteint d'une affection transmissible, sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins, sur les fumiers, dans les cours d'eau (ainsi que sur le littoral maritime ou dans les bassins du port). La même interdiction est faite pour le déversement des eaux de bains et de toilette de ces malades.

Les déjections ou excréments seront recueillies dans des vases/spéciaux; elles seront désinfectées et exclusivement déversées dans les cabinets d'aisance.

Art. 12.— Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestique du malade ou des personnes qui l'assistent de même que tous objets contaminés ou souillés seront désinfectés.

Art. 13.— Il est interdit, sans désinfection préalable, de jeter, secouer ou exposer aux fenêtres, aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tentures, etc... ayant servi au malade, ou provenant des locaux occupés par lui.

Art. 14.— Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent, se fera exclusivement pendant toute la durée de la maladie, à l'aide de linges, étoffes ou substances imprégnés de liquide antiseptique.

Art. 15.— Il est interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux lavoirs publics ou privés, ou aux blanchisseries, des linges, effets, contaminés ou souillés.

Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué par erreur ou pour tout autre cause, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie devra se conformer aux prescriptions de l'autorité sanitaire; ceci, sans préjudice des pénalités prévues au titre XV du présent arrêté.

Il est interdit de mettre en contact, à aucun moment, des objets désinfectés et les objets à désinfecter.

Art. 16.— Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport, en dehors de son domicile après sa guérison ou son décès.

L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés par le service d'hygiène, sur leur demande. Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade, ni le nom de la maladie.

Art. 17.— La désinfection sera pratiquée selon les conditions et procédés fixés par le service d'hygiène.

Le personnel chargé de la désinfection relève des autorités sanitaires locales. Le matériel reste à la disposition du service d'hygiène.

Art. 18.— Dans le cas où un malade sortirait du lieu d'isolement pour quelque motif que ce soit, avant que tout danger de contamination ait disparu, avis devra en être donné immédiatement dans les mêmes conditions que la déclaration de maladie, en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre.

Art. 19.— Les enfants ne pourront être réadmis à l'école soit publique, soit privée, que sur certificat du médecin traitant constatant qu'ils ne sont plus contagieux.

Section 5.— Vaccinations :

Art. 20.— La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et vingt-et-unième année. Cependant, sauf les guéris de variole, ne pourront être admis dans les écoles, que les enfants vaccinés depuis moins de 5 ans.

Les parents ou tuteurs sont responsables de l'exécution de ces mesures.

Art. 21.— En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie de variole ou d'un autre danger immédiat pour la santé publique, la vaccination et la revaccination antivariolique peuvent être, après avis du comité d'hygiène, rendues obligatoires par arrêté du chef du territoire.

Art. 22.— Pour être admise dans les Etablissements français de l'Océanie, toute personne doit justifier d'une vaccination antivariolique datant de moins de trois ans.

Art. 23.— Dès l'apparition d'une maladie contagieuse, toute vaccination utile pourra être rendue obligatoire, pour tout ou partie de la population du territoire, par arrêté du chef du territoire, après avis du comité d'hygiène.

TITRE II

INHUMATIONS — EXHUMATIONS — TRANSPORTS FUNERAIRES

Section 1.— Inhumations et transports des corps :

Art. 24.— Aucune inhumation ne pourra avoir lieu moins de 18 heures après la mort.

Art. 25.— *Inhumations* : Aucune inhumation en propriété privée ne peut être autorisée :

1°) dans les limites des communes.

2°) dans les districts pourvus de cimetières légaux.

Les tombes devront être toujours creusées à une profondeur de 1 m 50 à 2 mètres.

Lorsque la mort aura été provoquée par une maladie infectieuse le corps sera placé en bière dans le plus bref délai possible et entouré de substances désinfectantes.

Art. 26.— *Transports de corps* : Outre le transport à bras par brancard, le transport de corps ne pourra être effectué qu'au moyen de voitures funéraires spécialement aménagées à cette fin ; ces voitures ne pourront recevoir aucun autre usage, sauf l'exception prévue à l'article 27 du présent arrêté.

Exception sera faite également à cette règle pour le transport par voiture du corps des enfants au-dessous de 2 ans lorsque la mort n'aura pas été provoquée par une maladie infectieuse.

Art. 27.— Le transport des corps en dehors des limites de la commune ou du district où a eu lieu le décès ne peut être effectué sans l'autorisation du chef de circonscription ou du chef de poste administratif.

Toutes les fois qu'il sera possible, et obligatoirement dans les communes, la demande en autorisation de transport sera accompagnée d'un certificat de la cause du décès émanant d'un médecin. Aucune autorisation ne pourra être accordée si la cause du décès relève d'une des maladies énumérées à l'article 30.

Pour tous les transports effectués dans ces conditions, les précautions à observer seront les suivantes :

Le corps sera placé entre deux couches d'une substance absorbante et désinfectante (sciure de bois et chaux, charbon et sulfate de cuivre, etc...) dans un cercueil métallique soudé jusqu'à étanchéité.

Le cercueil métallique devra lui-même être enfermé dans une bière en bois dur dont les parois auront 27 m/m d'épaisseur et seront maintenues par des frettes en fer.

L'opération sera faite en présence du commissaire de police ou de l'agent en faisant fonction, ou de son délégué, dans les communes ; dans les districts, sous la surveillance des présidents de conseils des districts.

Quand les mesures ci-dessus prévues auront été observées, le transport par voiture funéraire spéciale ne sera pas obligatoire.

Exception est faite aux règles fixées dans le présent article et le précédent pour le transport des corps des personnes décédées sur la voie publique ou de mort violente du lieu du décès à leur domicile ou à la salle d'autopsie.

Section 2.— *Exhumations et réinhumations* :

Art. 28.— Il est expressément défendu de procéder sans autorisation préalable à aucune exhumation et réinhumation.

Cette autorisation est accordée par le maire dans les communes, dans le reste du territoire, par les chefs de circonscriptions qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de poste administratifs.

Toute demande d'exhumation et réinhumation doit être faite par un parent du défunt ou par un fondé de pouvoirs régulièrement constitué.

Art. 29.— S'il s'agit du transport dans une commune d'un cadavre primitivement inhumé en dehors de cette commune, la demande doit être accompagnée d'un permis

de réinhumation délivré par le maire de la commune où le transfert doit avoir lieu.

S'il s'agit au contraire du transfert d'un cadavre d'une commune dans un district, le requérant devra joindre à la demande d'exhumation adressée au maire, un permis de réinhumation délivré par le chef du territoire.

Art. 30.— L'exhumation et la réinhumation peuvent être autorisées à quelque moment que ce soit, si le corps a été dès le décès, placé dans un cercueil remplissant les conditions de l'article 27 ci-dessus (paragraphe 3), sinon le corps devra avoir séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, si le décès a été causé par l'une des maladies suivantes : choléra, peste, fièvre jaune, typhus, fièvre typhoïde, variole, charbon, grippe infectieuse, septicémie, fièvre puerpérale, poliomyélite, l'exhumation ne sera autorisée que si le corps a séjourné en terre pendant trois ans au moins quelles qu'aient été les précautions prises au moment de l'inhumation.

Art. 31.— Les précautions à prendre lorsqu'un corps ne doit pas être immédiatement inhumé ou ne doit pas séjournier en terre pendant les délais prévus à l'article précédent, sont celles qui ont été indiquées à l'article 27 (§ 3) avec cette modification que la bière en bois aura des parois de 4 cm d'épaisseur minimum.

Article 32.— Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer un corps enseveli dans les conditions ordinaires, après les délais de un an ou trois ans fixés à l'article 30, il y sera procédé dans les formes prévues à l'article 4, § 1 et 2 de l'arrêté du ministre des colonies du 15 novembre 1910 et déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies (J.O.E.F.O. 1911, page 65).

L'exhumation et la réinhumation seront faites en présence du commissaire de police ou de l'agent en faisant fonction ou de son délégué dans les communes ; dans les districts sous la surveillance des présidents de conseils de districts.

Ceux-ci dresseront double procès-verbal de l'opération : l'un pour le chef du service des affaires administratives, l'autre pour le chef du service de santé.

Toutefois lorsque l'inhumation et la réinhumation devront avoir lieu dans le même cimetière, le cercueil hermétique ne sera pas exigé.

TITRE III

DE L'EAU D'ALIMENTATION

Section 1.— *Règlementation générale*

Art. 33.— Les communes seront pourvues d'eau d'alimentation en quantité suffisante dans toute la mesure du possible et suivant les ressources et circonstances locales.

Tous les travaux effectués dans le but d'installer, d'étendre ou d'améliorer les canalisations de distribution d'eau potable devront être soumis préalablement pour avis au service d'hygiène.

Toute habitation devra, sauf impossibilité, être reliée aux conduites de distribution publique d'eau potable, par un branchement spécial, suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, et à toute heure du jour et de la nuit.

Ces prescriptions sont applicables aux communes et aux districts possédant une adduction d'eau potable.

Art. 34.— Les parois intérieures des réservoirs d'eau potable seront formées de matières qui ne risquent pas

d'altérer les eaux. Le plomb et ses composés notamment sont prohibés.

Les réservoirs seront clos de façon que les poussières ou toutes autres matières étrangères solides ou liquides n'y puissent pénétrer. Ils seront établis de façon à permettre leur vidange totale et leur nettoyage.

Art. 35.— Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes. L'eau y sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination. La couverture sera munie à son sommet d'une baie d'aération et le tuyau d'aération sera muni d'une toile métallique inoxydable. On ne devra pratiquer aucune culture sur la couverture.

Art. 36.— Les citernes seront précédées de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, débris de tous ordres, etc...

Section 2.— Surveillance et protection de l'eau potable :

Art. 37.— Il est interdit de détériorer les conduites d'eau, les vannes, les bassins et les sources. A cet effet, les bassins et les vannes devront être protégés par un dispositif de fermeture inviolable.

Les installations pour l'approvisionnement en eau et l'acheminement de l'eau potable vers plusieurs propriétés doivent être soumises à un contrôle régulier. Les canalisations destinées à des propriétés nouvellement construites pourront toujours être branchées sans inconvénient en aval des canalisations des propriétés voisines, à la condition que cet état de choses ne présente aucun danger du point de vue hygiène.

Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la santé publique dans les eaux de sources, fontaines ou conduites et réservoirs d'eau potable. A cet effet, les conduites d'eau ne devront jamais emprunter les trajets d'écoulement des collecteurs à eaux usées.

Si les canalisations et réservoirs constituent un danger pour la santé publique, du fait qu'ils sont exposés à la pollution, le service d'hygiène devra en ordonner la condamnation par suppression de l'adduction jusqu'à ce qu'il soit remédié aux déficiences constatées.

Art. 38.— La divagation et le pacage des animaux domestiques sont interdits aux abords immédiats des sources et des galeries filtrantes des adductions d'eau.

Les puisards ou autres dépôts de déchets, le contenu des latrines ou autres fosses à purin, etc... doivent être éloignés de 80 mètres au moins des sources d'eau potable, que le service d'hygiène pourra aussi bien protéger par des distances supérieures, si la nature du sol l'exige.

Les cimetières ne pourront être aménagés à moins de 100 mètres des dites sources.

Art. 39.— Les prélèvements d'eau seront opérés plusieurs fois par an par les soins du service d'hygiène dans les communes et dans les districts, ou sur la proposition du service de santé aux fins d'analyses chimiques et bactériologiques.

Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation publique ou privée. Tous les puits actuellement existants seront comblés jusqu'au niveau du sol, sauf autorisation délivrée par le service d'hygiène. Aucune eau de source ne pourra être utilisée pour l'alimentation si l'installation de la prise d'eau ne comporte outre une crépine en parfait état, un système d'épuration agréé par le service d'hygiène.

ne. Tous les branchements sur les canalisations devront être étanches et munis d'un système de protection contre les avaries.

TITRE IV

HYGIENE DE LA VOIRIE

Section 1.— Voirie urbaine :

Art. 40.— Tous propriétaires et locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté l'intérieur de leurs cours, jardins, passages, terrains vagues et autres emplacements leur appartenant. Ils sont tenus d'y assurer l'écoulement des eaux et le débroussaillage. Les propriétaires fonciers doivent veiller en particulier à ce que les eaux pluviales dirigées et les eaux usées ou autres déchets provenant de leurs propriétés ne pénétrant pas dans la propriété voisine. Ils doivent, à leurs frais, remédier à cet inconvénient, dans un délai fixé par le service d'hygiène.

Les propriétaires ou locataires doivent en outre nettoyer journellement les trottoirs afférents à leur habitation. Il leur est interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer des matériaux quelconques. Les seuils des passages devront être pourvus de buses en ciment, en nombre limité, pour permettre un nettoyage efficace. Aucune buse en fer, en l'espèce de drums défoncés, ne pourra être utilisée à cet effet, si elle n'est revêtue d'une couche de béton suffisante, de manière que le béton et non le métal assure la stabilité de l'ouvrage.

Art. 41.— Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations, cours et communs. Elles seront déposées en bordure de la voie publique dans des récipients ne permettant pas l'épandage sur le sol. Ces récipients seront munis d'un couvercle. Ils seront vidés dans des bennes automobiles basculantes ou tombereaux. Ces voitures devront autant que possible être entièrement métalliques pour permettre leur désinfection efficace. Il est interdit de déposer dans les récipients ou poubelles susvisés ainsi que dans les bennes et tombereaux transporteurs aucun cadavre d'animaux quels qu'ils soient.

Art. 42.— *Heures de passage* : Les heures de passage des voitures de nettoyage seront fixées par des arrêtés municipaux.

Le ramassage sera effectué quotidiennement.

Art. 43.— Nul ne pourra déposer dans les rues aucune ordure ou immondice après le passage des voitures de nettoyage et ce, jusqu'au lendemain matin. Les voitures de nettoyage devront assurer un travail efficace sans perte de matériaux.

Art. 44.— Les matériaux de démolition, les déchets industriels, les branches provenant d'élagage d'arbres, les matières provenant de débroussaillage seront transportés par les soins des propriétaires à un emplacement désigné par le service de la voirie. Les véhicules réformés ou hors d'usage ainsi que les châssis démantelés ou autres pièces détachées sans utilisation possible, devront faire l'objet d'un dépôt désigné par le maire.

Art. 45.— Les municipalités devront prendre leurs dispositions pour organiser le traitement industriel ou l'incinération des ordures ménagères afin de supprimer les dépotoirs.

Art. 46.— L'emploi d'ordures ménagères pour combler les excavations du sol, présentant des dangers en raison des odeurs qui peuvent se dégager et des risques de contamination, est absolument interdit.

Les dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le

développement des moustiques au titre VII, à la charge des municipalités. En particulier, les boîtes vides et tous réceptacles d'eau devront être recouverts de terre ou enfouis.

Art. 47.— Il est interdit de jeter sur la voie publique, dans les terrains vagues ou dans les regards des bouches d'égouts des boues et immondices solides, des urines, des matières fécales et généralement tous corps et matières pouvant obturer ou infecter les dits terrains et égouts.

Art. 48.— Il est interdit de jeter dans le lagon et dans les rivières ou de déposer sur les berges, des immondices, des résidus d'élagage d'arbres, des débris de toute sorte, y compris les matières fécales, eaux grasses et toutes eaux usées non épurées.

Les abords des concessions maritimes présentant des recoins récepteurs d'immondices seront régulièrement nettoyés par les soins des riverains respectifs.

Art. 49.— Il est interdit d'enfouir à l'intérieur des zones urbaines des cadavres d'animaux. Les enfouissements doivent être faits à 500 mètres de toute habitation aux endroits désignés par le service de la voirie municipale et dans des fosses ayant pour les gros animaux 1 m 50 de profondeur. Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus seront collectés par le service d'hygiène en vue de leur enfouissement.

Art. 50.— Il est interdit de faire des fours à chaux ainsi que des fours à charbon à l'intérieur des zones urbaines.

Art. 51.— L'établissement de parcs à bœufs dans l'intérieur des zones urbaines est prohibé.

L'élevage des porcs, moutons, chèvres, est interdit dans la totalité des zones urbaines (définies dans le plan d'aménagement de la commission d'urbanisme). Les animaux de consommation familiale ne pourront être gardés vivants plus de 48 heures avant leur abattage.

Art. 52.— Les écuries pour chevaux, mulets, ainsi que les laiteries, ne peuvent être établies à l'intérieur des zones urbaines qu'après autorisation du maire. Elles seront placées au moins à une distance de 8 mètres de la voie publique et des maisons d'habitation. Le sol en sera pavé, dallé ou cimenté et en tout cas rendu imperméable. Elles doivent être munies d'une fosse à purin étanche. Le fumier provenant de ces installations doit être déposé sur une aire maçonnée communiquant avec une fosse à purin. Cette fosse devra être vidée et le fumier enlevé tous les 4 jours au moins. L'autorité administrative pourra, après injonction restée sans résultat, faire enlever le fumier aux frais des propriétaires.

Art. 53.— La divagation des volailles et autres animaux visés aux articles précédents est interdite. L'élevage des volailles ne sera toléré que sous grillage dans des cages disposées à 1 mètre au moins au-dessus du sol qui sera régulièrement désinfecté et tenu dans un état de propreté absolue. Sont interdits rigoureusement l'élevage de ces animaux et leur entretien dans les locaux habités, de même que l'installation des poulaillers sous les maisons d'habitation.

Art. 54.— Le séchage du coprah est interdit à l'intérieur des agglomérations urbaines définies dans le plan d'aménagement urbain.

Section 2.— Voirie des districts et des zones extra-urbaines :

Art. 55.— Dans les districts, les propriétaires, ou par défaut, les chefs de districts, feront creuser une fosse dans chaque propriété au point le plus éloigné des habitations personnelles et voisines. Cette fosse aura de 1 à 2 mètres

de profondeur. Elle sera recouverte de terre avant remplissage complet et remplacée par une deuxième fosse de même destination.

L'épandage des ordures ménagères autour des habitations ainsi que sur les berges des plages ou sur les abords du lagon est interdit.

Les dispositions prévues à l'article 44 restent valables pour les districts et les zones extra-urbaines, à l'exception des matières provenant du débroussaillage qui pourront être laissées sur place.

Les dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le développement des moustiques au titre VII, sous la responsabilité des occupants pour les dépotoirs privés, sous celle du chef de district pour les dépotoirs collectifs. En particulier les boîtes vides et tous réceptacles d'eau devront être recouverts de terre ou enfouis.

Art. 56.— Les propriétaires sont tenus de nettoyer les ruisseaux traversant leurs propriétés. Les caniveaux doivent être entretenus en parfait état de propreté. Les fossés ne doivent en aucun cas être comblés. Ils seront régulièrement curés et débroussaillés.

Art. 57.— Les fours à chaux et les fours à charbon ne pourront être établis à moins de 300 mètres de toute habitation.

Art. 58.— L'élevage des bœufs, chevaux, mulets, porcs, moutons, caprins et volailles est interdit dans les maisons ou cases réservées à l'habitation ainsi que sous les habitations. Les clôtures doivent toujours être entretenues en parfait état pour empêcher la divagation de ces animaux.

Les étables, porcheries, écuries, poulaillers devront être séparés des locaux habités. Aucun élevage de porcs de plus de 20 têtes ne pourra être toléré s'il n'a fait au préalable l'objet d'une enquête de commodo et incommodo et s'il ne comporte des installations suffisantes du point de vue hygiène et salubrité.

Aucun élevage de porc ne sera toléré à moins de 30 mètres de la route ou des habitations voisines. Il sera caché par une haie suffisante de végétation.

Art. 59.— Les animaux morts doivent être enterrés loin de toute habitation, à 2 mètres au moins de profondeur ou complètement incinérés ou jetés à la mer, en dehors des récifs. Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus seront collectés pour être enfouis par ou sous la responsabilité des chefs de districts.

TITRE V

INSPECTION DES MARCHES

Art. 60.— Un docteur vétérinaire ou un docteur en médecine sera chargé de l'inspection des denrées alimentaires. Il pourra être assisté d'un préposé à ce service. L'inspecteur et le préposé seront désignés par le chef du territoire sur la proposition du chef du service de santé et du chef du service de l'élevage.

Chapitre I.— Dispositions spéciales concernant les animaux de boucherie :

Section 1.— Abattoir :

Art. 61.— *Abattage des animaux* : Les communes devront être dans l'obligation de construire un abattoir public dans un délai fixé, ce qui entraînera la suppression des tueries particulières. Seules pourront être autorisées après construction de cet abattoir, les tueries de districts éloignés de Papeete de plus de 50 kilomètres.

Art. 62.— A titre transitoire, les tueries de Papeete, Pirae, Arue, Faaa, qui pourront justifier d'une autorisation administrative seront laissées en l'état actuel sous réserve de modifications jugées indispensables par le service d'hygiène jusqu'au jour où l'abattoir de Papeete sera établi.

Art. 63.— *Autorisation de tuerie* : Quiconque se propose d'abattre régulièrement des animaux de boucherie en vue de la vente pour la consommation est tenu de faire la demande d'ouverture d'une tuerie particulière. Cette demande, adressée au gouverneur, devra être accompagnée d'un plan en quatre expéditions indiquant la disposition de la tuerie, sa situation exacte par rapport au terrain situé dans un cercle de 100 mètres de rayon, le système d'écoulement de ses eaux usées. Aucune tuerie doit gêner l'usage habituel des sources, ruisseaux ou rivières du territoire.

Art. 64.— L'installation d'une tuerie fera l'objet d'une enquête de commodo et incommodo dans les conditions déterminées par la législation sur les établissements insalubres.

Art. 65.— La tuerie particulière sera obligatoirement composée de 3 parties :

- a) un local d'abattage ;
- b) un local d'échaudage ;
- c) une étable d'attente.

Le sol de ces 3 locaux sera obligatoirement cimenté avec une pente de 1 cm par mètre, pour faciliter l'écoulement des eaux usées.

Art. 66.— *Le local d'abattage* aura une surface minimum de 20 m² avec un anneau central et 4 anneaux dans les angles. Ses murs seront faits de béton ou de maçonnerie cimentée jusqu'à 2 m 25 du sol. La ventilation permanente se fera entre murs et toiture au travers d'une toile métallique grillagée (bronze) de 0 m 75 de hauteur. La poulie de levage des tinets sera fixée à une hauteur de 3 mètres et la corde reliée à un treuil de sécurité. Un robinet d'adduction d'eau sera disposé dans un coin pour le lavage du sol et des murs.

Le local d'échaudage aura une surface minimum de 10 m². Contigu mais séparé du local d'abattage, il comportera une cuve d'échaudage et un système de trois bassins de décantation superposés pour l'adduction de l'eau nécessaire au lavage des tripes. Les déchets seront reçus dans un récipient disposé à cet usage. L'accès du local d'échaudage sera défendu contre toute incursion d'animaux.

L'étable d'attente aura une surface suffisante pour l'entrepôt d'un nombre d'animaux correspondant au quadruple de l'abattage journalier. Elle pourra être couverte en matériaux d'origine végétale, tandis que les locaux d'abattage et d'échaudage seront obligatoirement couverts en matériaux incombustibles.

Art. 67.— A toute réquisition des agents du service sanitaire ou des agents de la force publique, devront être présentés les livres de déclaration d'abattage ainsi que les sauf-conduits des transporteurs prévus à l'article 71.

Art. 68.— En cas de non conformité aux dispositions énumérées aux articles 65 à 69 inclus, la tuerie pourra être fermée par arrêté du chef du territoire, sans préjudice des peines mentionnées au titre XV du présent arrêté.

Art. 69.— L'abattage des animaux en vue de la consommation publique est interdit dans tout autre endroit que les tueries autorisées sauf autorisation spéciale accordée par le service de l'élevage qui délivrera un sauf-conduit

d'une durée limitée en cas d'abattage d'urgence. Ce sauf-conduit devra dans tous les cas être retourné au service de l'élevage en bonne et dûe forme.

Section 2.— Inspection — Estampillage :

Art. 70.— Les détaillants bouchers et charcutiers sont tenus de faire connaître à la clientèle la qualité exacte des produits par eux mis en vente. Cette qualité devra être mentionnée sur la viande, au moment de l'estampillage, à l'aide d'un tampon spécial.

Art. 71.— Le contrôle sanitaire des viandes de consommation est assuré avant tout débit par l'inspecteur des viandes et denrées alimentaires ou son préposé. Aucune viande destinée à la consommation ne pourra être mise en vente que si elle porte l'estampille de l'inspection des viandes.

A titre temporaire et jusqu'à la construction d'un abattoir, l'inspection des viandes s'effectuera chaque jour dans un local destiné à cet effet. Ce local, ainsi que les heures d'inspection, seront déterminés d'un commun accord par l'inspecteur des viandes et la municipalité.

La viande abattue devra être présentée à l'inspecteur par demi-carasses et quartiers, la fressure adhérent à un des quartiers par la trachée et les rognons adhérents, en place.

Les autres viscères ou abats seront présentés obligatoirement en même temps que les demi-carasses ou quartiers. A ces seules conditions, la viande recevra l'estampille qui portera toujours la date du jour où l'inspection aura eu lieu.

Les viandes reconnues par l'inspecteur des viandes et denrées alimentaires ou son préposé impropres à la consommation seront saisies. A cet effet, il sera mis à la disposition de l'inspecteur des viandes un bac roulant d'une capacité de 2 m³ à couvercle hermétique destiné à l'entreposage provisoire des parties saisies qui seront immédiatement dénaturées. Après 24 heures, la viande sera enlevée par le service de la voirie aux fins d'enfouissement ou d'incinération.

Un certificat de saisie sera délivré dans tous les cas par l'inspecteur des viandes ou son préposé.

Section 3.— Transport des viandes abattues :

Art. 72.— Les voitures spécialement affectées au transport de la viande, immédiatement après son abattage, devront toujours être d'une propreté parfaite, munies d'un plancher amovible à claires-voies, posé à 10 cm au moins au-dessus du plancher propre de la voiture. Les viandes transportées devront être découpées en quartiers, chaque quartier étant enveloppé séparément de toiles propres.

Les abats détachés et lavés devront accompagner chaque carcasse disposés chacun dans un papier recouvert d'une toile. Aucune partie de la viande fraîche destinée à la consommation ne pourra être transportée dans aucune voiture, fourgon, ou navire des services publics, que si elle est efficacement protégée contre toute souillure extérieure.

En aucun cas, les voitures destinées au transport de la viande ne pourront transporter d'animaux vivants. Il est interdit, de même, à toute personne, de prendre place dans le compartiment du véhicule réservé aux viandes.

Art. 73.— Toute viande, fraîchement abattue sera transportée immédiatement après son abattage vers le lieu d'inspection. Si le lieu d'inspection est exposé à des souillures extérieures possibles (poussières ou autres), les différents quartiers de viande y devront être accrochés enveloppés

de leur toile protectrice. Ils seront, après inspection, réenveloppés jusqu'au découpage en vue de la vente. La même toile ne pourra servir qu'une seule fois pour un quartier déterminé. Les porteurs devront être habillés de blouses propres.

Art. 74.— Le transport des viandes refroidies est interdit excepté les cas d'utilisation possible d'une voiture frigorifique ou d'un bateau frigorifique. Par voiture frigorifique ou bateau frigorifique il faut entendre une voiture ou un bateau équipé d'une installation de réfrigération suffisante, reproduisant une température de -15° centigrades. Les installations frigorifiques des voitures et bateaux devront être contrôlées chaque mois par un service compétent qui délivrera une autorisation d'utilisation. Les transporteurs seront tenus de présenter cette autorisation à toute demande du personnel du service sanitaire appelé au contrôle des viandes et denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 75.— Le transport des viandes fraîches d'île à île est interdit, à moins qu'il ne soit réalisé à bord d'un bateau frigorifique. La liste des bateaux frigorifiques autorisés devra chaque mois être fournie aux services du port et de l'élevage par un service compétent.

Section 4.— Vente des viandes

Art. 76.— Locaux de boucherie et de charcuterie :

Avant exploitation d'un local à destination de boucherie, charcuterie, le propriétaire ou le locataire d'un immeuble destiné à cet usage devra adresser sa demande à l'autorité locale, accompagnée d'un plan des locaux faisant l'objet de la dite demande. Ce plan sera soumis à l'examen du service d'hygiène.

Dans tous les locaux utilisés ou occupés, ou destinés à être utilisés ou occupés comme boucherie, charcuterie :

a) les murs de toutes les pièces seront construits en dur (maçonnerie ou béton recouverts d'un enduit lisse), peints d'une peinture lisse, lavable ou revêtus de carrelage jusqu'à une hauteur de deux mètres au-dessus du niveau du plancher.

b) le sol devra être revêtu d'un enduit imperméable (dalles, carreaux, céramique, etc...) soigneusement jointoyé pour permettre un lavage journalier.

c) les plafonds d'une hauteur de 4 mètres minimum seront constitués d'un matériau isolant, sans aucun trou ni fissure.

d) les locaux seront disposés de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé. A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils seront munis d'un conduit de ventilation d'au moins 400 cm² de section, s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture ventilée et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction. Les locaux seront convenablement éclairés au moyen de vitres non dépolies à l'air libre et dont la surface équivaldra au quart au moins de la superficie des pièces.

e) il sera aménagé d'une manière convenable une salle de manipulation ou laboratoire d'une surface au moins égale à celle du local de vente. Ce laboratoire comportera un système d'adduction d'eau avec deux bacs de lavage et rinçage et tuyaux d'évacuation suffisante, avec siphons et boîtes à graisse. La ventilation devra se faire par des bouches d'aération suffisantes disposées dans la partie haute des murs et concomitamment avec un système de ventilation mécanique obligatoire.

f) un local de cuisson et de fumage de la charcuterie, fait en matériaux incombustibles devra être aménagé de

telle façon que les odeurs et la fumée ne gênent en rien les propriétaires voisins. Les cheminées et tuyaux à fumée devront dépasser d'au moins 1 mètre le faite des toitures voisines.

g) une chambre frigorifique moderne sera obligatoirement aménagée contiguë aux locaux de vente et séparée de ceux-ci par un sas ou antichambre isolatrice de température réfrigérée. La chambre frigorifique comprendra un compartiment de congélation à -10° C pour l'entreposage possible de viande importée, un compartiment de réfrigération à 0° Centigrade, de température identique à celle de l'antichambre.

Art. 77.— Le propriétaire ou locataire d'un local à destination de boucherie, charcuterie, devra :

a) fournir, faire construire ou aménager tous meubles, installations comptoirs, bacs, récipients, poubelles, appareils, ustensiles, instruments et objets destinés à être utilisés dans ces locaux, que le service d'hygiène pourra, le cas échéant, juger nécessaires à la bonne exploitation de l'entreprise.

b) tenir ou faire tenir dans un état de propreté et de bon entretien et réparations les planchers, murs, plafonds et toutes parties des locaux, ainsi que toutes installations, instruments, rayons, vitrines, comptoirs, coffres, tuyaux d'écoulement et de vidange. Les vitrines d'exposition de la viande et des diverses denrées d'origine animale, devront être climatisées.

c) fournir et entretenir en permanence les moyens appropriés à la destruction de toute vermine. Toute impossibilité reconnue par le service d'hygiène de pourvoir au nettoyage et à l'extermination de la vermine, motivera la fermeture temporaire de l'établissement au public jusqu'à ce qu'il ait été possible de procéder à ces opérations. Des pièges-assommoirs à ressort seront entretenus en bon état de fonctionnement et appâtés en permanence pour la destruction des rats. Les ratières à poison ne seront autorisées que sous le contrôle permanent du service d'hygiène.

d) de maintenir toutes les parties des locaux à l'abri de toutes odeurs insalubres ou nauséabondes provenant des locaux ou des manipulations qui s'y accomplissent.

e) prévoir la construction et l'aménagement d'un vestiaire à l'usage du personnel et d'une caisse à l'usage d'un caissier ou caissière qui, seuls, devront percevoir la monnaie.

f) faire cesser le travail à toute personne atteinte d'une maladie infectieuse contagieuse ou éruptive quelle qu'elle soit ou de toute affection suppurative ou ulcéreuse et lui faire quitter les lieux sans délai, la reprise du travail ne pouvant avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical attestant la guérison.

Art. 78.— La chambre frigorifique destinée à l'entreposage de la viande, congelée ou fraîche, destinée à la consommation, sera installée à cet usage exclusif avec un nombre suffisant de tringles ou rails et des crochets disposés à 40 cm de toute paroi. L'entreposage de la viande uniquement, à l'exclusion de toute autre denrée ne relevant pas du commerce de la boucherie, charcuterie, y sera faite. Les quartiers congelés d'importation pouvant être entassés dans le compartiment de congélation, les quartiers frais devant être, dans tous les cas, accrochés un par un dans le compartiment de réfrigération.

L'entassement des quartiers de viande congelée dans la chambre de congélation devra être fait par sections compartimentées permettant une bonne circulation du froid, et sur un plancher en claies amovibles disposé à 10 cm au

moins du sol de la chambre froide. L'entreposage des quartiers de viande fraîche ou à décongeler, ne devra jamais excéder en tonnage le cinquième du volume de la chambre de réfrigération.

DISPOSITIONS GENERALES AUX CULTURES MARAICHIERES ET POTAGERES

Art. 79.— L'emploi de déjections humaines et porcines sous quelque forme que ce soit, est interdit comme engrais sur les cultures maraichères et potagères destinées à la consommation de l'homme et des animaux.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION DES DENREES ALIMEN- TAIRES DESTINEES A LA VENTE

Section 1.— Prescriptions générales :

Art. 80.— Les locaux de vente ou de conservation des denrées alimentaires doivent être tenus en état de propreté. Le balayage à sec y est interdit. Le sol y devra être revêtu d'un enduit imperméable : dalles, carreaux, céramique, etc... soigneusement jointoyés pour en permettre un lavage fréquent. Aucun entreposage d'essence, de pétrole, de benzine, de naphle, d'alcools ou autres liquides volatils n'y sera toléré.

Art. 81.— Les locaux ou remises servant de réserves aux denrées alimentaires invendues ou stockées ne devront en aucun cas contenir de soupentes ou servir de chambre à coucher. L'accès des animaux y est interdit. Ces réserves ou réserves à denrées périssables seront tenues dans un état de propreté parfaite. Obligatoires pour chaque magasin de vente, elles seront réservées aux marchandises de consommation courante, à l'exclusion des produits de transformation tels que le coprah qui devront être entreposés dans des hangars ou entrepôts spéciaux. Tous ces locaux, magasins, resserres ou entrepôts seront largement aérés et ventilés et protégés contre la poussière et les mouches par un dispositif efficace.

Art. 82.— Le déballage à même le sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient et qu'elles fassent ou non l'objet d'une cuisson préalable à leur consommation, est interdit. Aucun étalage ne devra être établi à une distance du sol inférieure à 80 centimètres.

Art. 83.— Les denrées alimentaires liquides ou solides dont la consommation n'est pas nécessairement précédée d'une cuisson, doivent être protégées de façon efficace contre les causes permanentes de pollution (poussière, boue, etc...) et contre les causes accidentelles de souillures telles que le contact avec mouches, insectes, etc... En conséquence, est interdite l'exposition à l'air libre de toutes denrées alimentaires liquides et solides ci-dessus définies.

Ces denrées ne doivent être manipulées, chez le marchand, que par ceux qui les vendent. Il est interdit à toute personne étrangère au personnel de les toucher. Les articles cuits ne seront pas saisis avec les mains. Les gâteaux, pâtisseries, confiseries, fruits secs ou confits etc... seront exclusivement pris avec des pelles ou pinces réservées à cet usage.

Art. 84.— L'exposition des denrées faisant nécessairement ou habituellement l'objet d'une cuisson avant leur consommation (viande de boucherie, charcuterie crue, poissons, mollusques, etc...) n'est autorisée qu'à l'intérieur des boutiques et exceptionnellement en bordure des rues, à la condition que ces denrées soient protégées par un vitrage. La viande, la charcuterie et les poissons ne doivent pas séjourner sur les trottoirs.

Les viandes découpées, les viscères et abats, les volailles plumées, la charcuterie, pâtisserie, fromages, offerts en vente, seront exposés sur des plats propres et placés sur des comptoirs ou tables imperméables, fréquemment lavés. Ils seront abrités du soleil et protégés contre les mouches par des gazes en mousseline à mailles serrées, par des cloches ou des cadres revêtus de toile métallique ou par tout autre procédé efficace.

Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles, seront immédiatement placés dans des boîtes métalliques étanches, facilement désinfectables et munies d'un couvercle à fermeture hermétique. La vidange de ce récipient et sa désinfection par tout moyen efficace, tel que eau de javel, chlorure de chaux, crésyl, etc... seront effectués au moins une fois par jour.

Les marchands doivent veiller à la propreté des mains du personnel servant. Les moyens nécessaires pour obtenir ce résultat seront mis à la disposition du personnel.

Il est interdit d'envelopper directement toutes denrées avec d'autre papier que du papier neuf et non imprimé. Cette interdiction ne vise pas les légumes et fruits épluchables.

Art. 85.— Le chargement, le déchargement, le transport ainsi que toutes les opérations de manipulations effectives en vue de la préparation, de la conservation, de l'exposition, de la vente ou de la livraison des denrées de quelque nature que ce soit, destinées à l'alimentation ou à la boisson doivent avoir lieu dans des conditions d'hygiène et de propreté telles que toutes souillures, altérations ou contaminations seront rendues impossibles. Il est notamment interdit de vendre toute denrée alimentaire quelle qu'elle soit dans des locaux condamnés pour vétusté et insalubrité.

Art. 86.— Il est interdit aux producteurs, transporteurs, commerçants, de faire exécuter les opérations énumérées à l'article précédent par des personnes atteintes des affections prévues à l'article 77 f. Le personnel atteint devra cesser le travail sans délai et la reprise du travail sera subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant la guérison.

Art. 87.— Dans le marché, les étaux seront séparés du public par un treillage vertical d'une hauteur suffisante pour protéger efficacement les marchandises du contact des passants.

Le nettoyage et l'entretien des étaux, ainsi que le nettoyage et l'entretien des meubles y afférents, seront assurés par les soins de la municipalité qui devra fournir ou faire aménager pour les usagers tous ustensiles, mobilier, installations, comptoirs, coffres, robinetterie, tuyaux d'écoulement et de vidange et tous objets que le service d'hygiène pourra, le cas échéant, juger indispensable au fonctionnement du marché.

Art. 88.— L'entrée des animaux autres que ceux exposés à la vente est formellement interdit dans l'enceinte du marché. Les chiens et chats y seront capturés et portés en fourrière, sans préjudice pour leurs propriétaires respectifs des peines édictées au titre XV du présent arrêté.

Art. 89.— Le marché est ouvert à l'inspecteur des viandes et denrées alimentaires d'origine animale ainsi qu'aux agents sanitaires du service d'hygiène, à toute heure du jour et de la nuit. Les stalles des bouchers charcutiers y seront facilement accessibles en vue du contrôle. Un bac roulant, à couvercle hermétique et d'une capacité de 2 m³ sera mis à la disposition des inspecteurs en vue de la collecte et de l'entreposage des marchandises avariées. Un placard vestiaire sera aménagé pour la resserre du maté-

riel d'inspection (blouses, couteaux, marques, produits de dénaturation).

Art. 90.— Le gardien du marché sera tenu de présenter à toute demande de l'inspecteur des viandes et denrées alimentaires d'origine animale, les registres d'entrée au marché, de la viande de boucherie et du poisson. Y seront notés journalièrement pour la viande de boucherie, le nombre, la nature et le poids des quartiers ainsi que les noms des propriétaires et des bouchers ; pour le poisson, le nombre, l'espèce et le poids ou le nombre des paquets apportés. Une colonne y sera réservée pour les observations de l'inspecteur ou de son préposé (motifs de saisie, etc...)

Art. 91.— Les voitures des marchands ambulants seront tenues en état de propreté. Les denrées qu'elles contiennent seront préservées des poussières.

Les boutiques à implantation fixe des mêmes marchands ambulants ne pourront être autorisées, construites ou démontées en vue de leur déplacement, qu'après avis du service d'hygiène. L'habitation y est formellement interdite.

Les voitures des marchands ambulants contenant ou non des denrées destinées à la vente, ne pourront être remisées que dans des hangars ou locaux fermés, tenus propres, ne servant pas à l'exercice d'une industrie insalubre, et n'étant pas susceptible de dégager odeurs ou poussières.

Art. 92.— Les laiteries, crémeries et magasins de revente du lait, de la crème, du beurre frais et des fromages frais, ne devront servir qu'à la vente exclusive de ces produits.

Les pompes de distribution du lait de consommation immédiate seront facilement démontables et devront être nettoyées après chaque distribution.

Le lait de revente ne devra être livré qu'en bouteilles stériles munies de bouchons ou capsules stériles. Il sera conservé avant la vente dans des récipients fermés parfaitement propres et réfrigérés.

Est rigoureusement interdite l'introduction de glace au sein du lait et de la crème.

Art. 93.— Les fromages frais fermentés ou cuits, exception faite de ceux qui sont conservés en boîtes closes, seront protégés contre les poussières extérieures par des dispositifs efficaces, tels que vitrines, cloches en verre, tamis à treillis métallique fin, etc...

Art. 94.— Les laits d'importation en boîtes serties feront l'objet d'un contrôle régulier du service d'hygiène. A cet effet, les boîtes devront porter la date limite d'utilisation ou la date de fabrication. Passé la limite d'utilisation, la saisie sera prononcée et la marchandise vendue pour la consommation des animaux.

Art. 95.— L'exposition du pain en vue de la vente n'est autorisée que si cette denrée est efficacement protégée contre toute souillure extérieure et placée hors la portée des acheteurs qui ne doivent pas le manipuler.

Les étagères servant à l'exposition du pain dans les boutiques seront placées à 80 cm du sol au minimum. Tout pain entier ou en morceaux ne devra être livré à l'acheteur qu'après avoir été enveloppé d'un papier acuf et non imprimé.

Art. 96.— Le transport du pain destiné à la vente au détail devra obligatoirement s'effectuer dans des coffres propres et fermés, à l'abri des poussières, ou dans des fourgonnettes fermées régulièrement nettoyées. Les voitures transportant du pain ne devront servir en aucun cas au transport d'animaux quels qu'ils soient. Aucun passa-

ger ne pourra prendre place dans le compartiment de la voiture réservé au pain.

Art. 97.— Les fours de boulangers et les locaux de pétrissage devront comporter uniquement les installations techniques nécessaires à la fabrication du pain, à l'exclusion de tous dépôts de marchandises autres que la farine, le sel et la levure. Aucun commerce n'y sera toléré. Ces locaux devront toujours être entretenus en parfait état de propreté, de même que toutes les installations de pétrins, coffres, tables et étagères nécessaires à l'entrepôt du pain. Les sacs de farine pleins ne seront jamais déposés à même le sol mais sur un système de plancher isolant. Les sacs de farine vides devront être rangés de même sur un plancher isolé du sol.

Art. 98.— La toiture des locaux à destination de la fabrication du pain devra être parfaitement étanche et vérifiée fréquemment par le service d'hygiène. Les couvertures de salles de pétrissage devront être grillagées afin d'interdire l'accès de toute volaille ou tous autres animaux. Les portes seront à cet effet munies d'un dispositif de fermeture automatique à ressort.

Art. 99.— Le bois nécessaire au chauffage des fours à pain sera entreposé en dehors des locaux précités et rangé sous un hangar contigu à l'abri de la pluie.

Art. 100.— Les fournils et boulangeries seront défendus contre les rats. Des pièges à ressort y seront déposés. Les trappes à poison ne seront autorisées que sous contrôle du service d'hygiène.

Art. 101.— Le personnel des boulangeries et fournils atteint de l'une des maladies désignées à l'article 77 f du présent arrêté devra cesser le travail sans délai et ne pourra reprendre son travail que sur certificat médical attestant la guérison. Le certificat médical devra être fourni à toute réquisition du service d'hygiène.

Art. 102.— Seront interdites les exploitations de patientes dans tous magasins ou locaux qui ne seront pas reconnus conformes au présent arrêté par le service d'hygiène.

Art. 103.— Les tenanciers de buvettes foraines au même titre que les tenanciers des cercles, bars ou hôtels, seront tenus d'observer les règles d'hygiène prescrites et devront notamment pourvoir à la fourniture suffisante de verres lavables ou de verres en carton à usage d'une seule personne.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONTRE LE DEVELOPPEMENT DES MOUSTIQUES

Art. 104.— Les occupants d'immeubles doivent tenir ceux-ci ainsi que leurs cours et dépendances dans un état de propreté constante. Ils doivent débroussailler et supprimer tous réceptacles d'eau stagnante (est qualifiée eau stagnante toute eau ayant séjourné plus de six jours dans un lieu ou objet quelconque), pouvant être ou devenir des gîtes à larves de moustiques : tessons de bouteilles, coques de noix de coco, noix de coco percées, boîtes vides, vieux pneus, etc...

Les réceptacles d'origine végétale seront brûlés et ceux qui ne pourront être brûlés seront enterrés.

Ces règles s'appliquent également à tous les terrains non bâtis. Après injonctions restées sans résultat, le débroussaillage et le nettoyage des propriétés sera ordonné par l'autorité compétente aux frais des propriétaires.

Art. 105.— Les terrains marécageux devront être drainés ou remblayés. Toutes les eaux stagnantes dans lesquelles sera reconnue par une autorité compétente la présence de larves de

moustiques seront obligatoirement mazoutées tous les mois en attendant leur assèchement.

Art. 106.— Les pirogues seront vidées chaque semaine de l'eau de pluie qu'elles peuvent contenir.

Les réservoirs d'eau dont la construction aura été autorisée devront être munis de toiles métalliques protectrices (une maille par millimètre). Ils seront vidés et nettoyés régulièrement.

Art. 107.— Des désinsectisations seront faites chaque mois aux frais des propriétaires dans toutes les salles de spectacles et sous le contrôle du Service d'Hygiène ou d'un service compétent.

TITRE VIII

HYGIENE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Art. 108.— Aucune construction ne devra porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique ou à celles de ses occupants et utilisateurs, du fait d'une nuisance quelconque amenée par sa présence (saletés, odeurs, bruits, poussières, vibrations, fumée, gaz nocifs de quelque nature que ce soit, aspects offensants pour la vue, etc...)

Aucune construction ne pourra être édifée dans un site malsain où la ventilation et l'éclairage seraient impossibles, sur un sol non ferme, sur un terrain menacé d'éboulements, de glissement, d'affaissement ou d'érosion, sur un terrain marécageux ou inondable, sans que des mesures efficaces soient prises pour remédier à ces menaces.

Les sols remblayés pour la construction, en particulier les sols des concessions maritimes, devront l'être en matériaux minéraux, à l'exclusion de tous matériaux organiques sujets à pourriture (ordures et végétations), etc...; ils seront éventuellement drainés et ne devront être construits qu'après stabilisation des remblais.

La structure et la conformation de toute construction devra assurer à ses occupants et utilisateurs les meilleures conditions de propreté, d'éclairage, de ventilation, de protection contre les intempéries, la chaleur et le rayonnement solaire, la suppression efficace de toutes nuisances (eaux pluviales, eaux usées, eaux vannes, ordures, poussières, fumée, gaz nocifs, bruits et vibrations diverses, etc...) par des installations efficaces et suffisantes.

Les abords devront être traités au même titre que les constructions proprement dites.

L'entretien dans les conditions énoncées ci-dessus devra être constamment assuré.

TITRE IX

HYGIENE ET SALUBRITE DES HABITATIONS

Art. 109.— *Définition* : Toute habitation devra se conformer aux règles générales d'hygiène des constructions énoncées à l'article 108 du présent arrêté et aux conditions d'hygiène définies ci-dessous.

Sous le nom d'habitation, il faut entendre tout local pouvant servir de jour et de nuit, au logement, au travail, au repos ou à l'agrément.

Art. 110.— *Site et position* : En terrain marécageux, les remblais nécessaires à la construction de l'habitation proprement dite, devront être exécutés en même temps que la construction et en aucun cas retardés. Exceptionnellement, les remblais des abords pourront être exécutés postérieurement à la construction dans des conditions déterminées par l'autorité compétente et avec son accord.

Le remblai des concessions maritimes devra être complet et stabilisé sur toute sa superficie avant la construction d'habitation.

Aucune habitation ne pourra être construite qu'à 5 m du lagon, dans le cas de concession maritime.

Aucune construction ne pourra être construite sur pilotis au-dessus du lagon.

Toute habitation devra pouvoir être raccordée aux installations collectives (eau, électricité, égouts, voies publiques, etc...) dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité.

Les habitations accolées le long de talus de montagne ou de carrière, devront comporter toutes installations de protection contre le ruissellement pluvial et contre l'humidité tellurique (drain, isolement par couche d'air, enduit étanche, etc...) Une large ventilation de ces locaux devra être possible.

Article 111.— *Structure et conformation* : Les habitations seront disposées de manière à être largement aérées et éclairées, elles devront être protégées contre le rayonnement solaire sans que les mesures envisagées puissent nuire à l'éclairage et à la ventilation.

Les habitations devront être édiées sur une aire en maçonnerie de 30 cm de hauteur au-dessus du sol environnant, ou sur pilotis de maçonnerie de 75 cm au-dessus dudit sol. L'espace entre pilotis ne pourra servir à aucun usage d'entre-pôt, d'élevage d'animaux domestiques ou autres; il devra être clos extérieurement par un lattis ajouré depuis le sol jusqu'au plancher de manière à en interdire complètement l'accès à tous animaux et sans empêcher la circulation de l'air. Le nettoyage devra en être possible et parfaitement assuré.

L'habitation sur un sol en terre battue ou sur une aire non maçonnée directement posée sur le sol est interdite.

Tous les matériaux et éléments constructifs extérieurs ou intérieurs devront être établis pour assurer les meilleures conditions d'hygiène de confort dans l'habitation. En particulier la tôle devra être exclue de la construction extérieure de murs ou d'avents verticaux, à moins d'être spécialement conçue et réalisée pour cet usage (panneau préfabriqué isolé); elle devra être réservée exclusivement à l'usage de couverture.

Les matériaux de récupération (bois de caisse, tôle de drums, matériaux de démolition, etc...) ne pourront être employés qu'en bon état de fonctionnement et de propreté, et leur nature de récupération ne devra pas se faire sentir dans la construction nouvelle.

Les combles devront être ventilés par des ouvertures au niveau de l'égout et du faîtage de la toiture; l'accès pour entretien devra être possible.

Les pentes des toitures seront établies comme suit, compte tenu de l'emploi rationnel des matériaux de couverture choisis :

— cocotier et pandanus tressés :	pente optima	100 cm/m
— ardoise amiante-ciment :	» »	30 cm/m
— tuile mécanique :	» »	50 à 100 cm/m
— carton et feutre bitumé :	» »	10 à 30 cm/m
— plomb :	» »	10 à 30 cm/m
— zinc et cuivre soudé :	» »	10 à 30 cm/m
— tôle ondulée aluminium :	» »	30 cm/m
— tôle ondulée acier galvanisé :	» »	30 cm/m
— amiante-ciment ondulé :	» »	30 cm/m
— terrasses suivant étanchéité :	» »	1 à 3 cm/m

Les toitures terrasses devront comporter un système de protection contre le rayonnement solaire par matériaux isolants en couche d'épaisseur suffisante.

En cas de changement de matériaux de couverture d'une construction, le changement éventuel de la pente devra être assuré par modification de la charpente.

Les tôles ondulées d'acier galvanisé devront être peintes d'une couleur évitant autant que possible la pénétration de la chaleur solaire et la réverbération gênante à la vue; les cou-

vertures en tôle d'aluminium ayant une pente de plus de 30 cm/m seront peintes de la même manière.

Les installations d'eau, gaz, électricité, devront être réalisées conformément aux règles de la bonne technique et constamment maintenues en bon état, afin qu'il ne puisse résulter de l'existence et de l'utilisation de ces installations aucun risque pour les choses, ni pour les personnes.

Tous travaux de réparation et d'entretien devront être exécutés sur injonction de l'autorité compétente.

Art. 112.— *Dispositions des locaux* : Aucune des 3 dimensions (largeur, longueur, hauteur) sous plafond d'une pièce « habitable » c'est-à-dire pouvant assurer de jour ou de nuit : le logement, le repos, le travail ou l'agrément, ne pourra être inférieure à 2m50, la pièce habitable minimum de 2m50 par 2m50 (surface 6 m², 25, volume 15 m³,62) ne pouvant être habité que par un seul adulte.

Les pièces habitables devront comporter, non compris les portes, une surface de baies ouvrant directement sur l'extérieur au moins égale au tiers de la surface de la pièce. Les pièces habitables situées dans des constructions non couvertes en matériaux végétaux, comporteront, en plus, une ventilation haute, d'ouverture indépendante de celles des baies, et entièrement située à moins de 50 cm du plafond, au moins égale au dixième de la surface de la pièce.

Les pièces habitables des constructions non couvertes en matériaux végétaux, seront obligatoirement plafonnées. Les pièces habitables ne pourront avoir accès direct sur les pièces non habitables définies au paragraphe 5 du présent article, et sur les cabinets d'aisance isolés. Elles pourront avoir accès direct sur les salles de bain comportant cabinet d'aisance à condition que celui-ci soit à proximité direct de la baie ouvrante.

Les locaux non habitables dont l'usage nécessite la présence de l'utilisateur (tels que W.C., petite cuisine de moins de 6 m², 25, buanderie, etc...) comporteront, non compris les portes, une surface de baie ouvrant directement sur l'extérieur au moins égale au quart de la surface du sol. Si elles ne sont pas couvertes en matériaux végétaux, elles comporteront en plus une ventilation haute d'évacuation de l'air chaud, vicié, d'ouverture indépendante de celle de la baie et entièrement située à moins de 50 cm du plafond ou du bas de la toiture, au moins égale au dixième de la surface du sol de ladite pièce, à moins qu'elles ne comportent une ventilation et un conditionnement d'air mécanique.

Les cuisines où sont employés des appareils de chauffage utilisant le bois ou le charbon comme combustibles, seront équipées d'un conduit de fumée de section de 400 cm² directement raccordé aux dits appareils. La fumée sera évacuée au-dessus des combles au niveau du faîtage ou à un mètre au-dessus du niveau de sortie des conduits. Un tel conduit ne pourra évacuer les fumées que d'un seul appareil. Il devra être ramoné toutes les fois que cela sera nécessaire et au minimum une fois par an.

Les systèmes de chauffage devront être tels qu'il ne se dégage à l'intérieur des pièces habitables, ni fumée, ni aucun gaz pouvant léser les habitants.

Les pièces non habitables, non éclairées directement sur l'extérieur, ne pourront comporter un appareil de chauffage qu'à condition qu'il soit muni d'une ventouse d'amenée d'air frais, directement raccordée à l'appareil et d'un conduit de fumée comme décrit ci-dessus.

Les escaliers, corridors, vestibules à usage commun à plusieurs habitations, seront aérés et éclairés directement dans toutes leurs parties. Leur largeur ne pourra être inférieure à 1 mètre. Les revêtements intérieurs seront établis de manière à être maintenus en état constant de propreté et facilement entretenus.

Art. 113.— *Réseau d'assainissement* : Toutes les eaux et matières usées devront être éloignées de l'habitation dans des conditions telles qu'elles ne puissent jamais nuire à la santé publique. Toutes les fois qu'il existera un réseau d'assainissement collectif et que la construction pourra y être reliée et que rien ne rendra cette mesure techniquement impossible, le raccordement de toutes les canalisations évacuant des eaux usées et des matières de vidanges sera obligatoire. Il pourra être réalisé d'office par les services compétents et aux frais des propriétaires.

Art. 114.— *Ruisseaux, rivières* : Ne pourront être déversées dans les ruisseaux ou rivières traversant ou longeant les propriétés que les eaux pluviales, à l'exclusion de toutes eaux et matières usées, ménagères ou autres. Il ne devra en résulter ni ravinement, ni destruction des berges. Celles-ci devront être maintenues en bon état par les riverains. L'écoulement devra toujours être assuré normalement par les riverains, au besoin par nettoyage, curage, faucardage. Une grille de retenue des immondices inamovible pourra être placée dans chaque propriété, sur injonction du Service d'Hygiène, en aval du cours des ruisseaux traversant la propriété ; cette grille aura une hauteur minimum de 20 cm au-dessus du niveau des basses eaux et sera constituée de barreaux de 1 à 2 cm de diamètre espacés entre eux de 5 cm.

Art. 115.— *Evacuation des eaux pluviales* : L'évacuation des eaux pluviales sera assurée rapidement et sans stagnation.

Les gouttières, chéneaux et tuyaux de descente devront être établis pour évacuer la totalité des eaux pluviales dans tous les cas et assurer, en cas de débordement, une évacuation extérieure à la construction. En particulier les gouttières et chéneaux encastrés et masqués par des acrotères sont interdits. Les chéneaux et gouttières devront être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité, et ne devront en aucun cas comporter des possibilités de stagnation favorables à l'éclosion des moustiques.

Aucune stagnation d'eau pluviale ne devra subsister aux abords extérieurs des habitations et les terrains en contre-bas, bassins de réception des eaux de ruissellement pluvial, et sans possibilité d'évacuation de celle-ci, devront être drainés et remblayés.

Les abords présenteront des pentes convenablement réglées et les dispositions nécessaires pour l'évacuation rapide des eaux pluviales. Il est interdit de projeter des eaux usées, des débris ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chéneaux, gouttières ou tuyaux de descente, d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront dirigées vers les installations collectives d'évacuation (égouts, fossés de voies publiques) vers la mer, les ruisseaux ou rivières, ou vers des puisards absorbants ou puits perdus couverts, sans nuire aux propriétés voisines, par des caniveaux maçonnés de section et de pente suffisante.

Art. 116.— *Eaux et matières usées ménagères* : Les eaux et matières usées ménagères devront être évacuées et éloignées des habitations dans des conditions telles qu'elles ne soient jamais contraires à l'hygiène et la salubrité publiques.

Les eaux et matières usées ménagères, en provenance des évier de cuisine, lavabos ou baignoires, buanderies, à l'exclusion des appareils sanitaires tels que bidets, W.C., urinoirs, peuvent être évacuées vers la mer directement, ou par les caniveaux couverts de voies publiques, ou vers des puisards absorbants ou puits perdus à la condition d'être épurées par un système de dépotoir ou boîte à graisse rationnellement établi, et par une grille efficace à demeure. Les caniveaux d'évacuation seront couverts de plaques permettant la visite et l'entretien en parfait état de propreté, sans odeur, ni sta-

gnation, ni infiltration. Ces eaux usées ne peuvent pas être évacuées dans les ruisseaux ou rivières.

Les puisards absorbants ou puits perdus seront cylindriques, ou troncs coniques inversés, et construits de pierres sèches non jointoyées descendant à 50 cm au-dessous du niveau de la nappe d'eau souterraine et recouverts d'une dalle en ciment armé de 10 cm d'épaisseur munie d'un orifice de ventilation. Tous les puisards seront autant que possible situés dans chaque propriété à 5 mètres au moins de toute construction destinée à l'habitation ou à fondation profonde.

Le système d'évacuation des eaux usées devra toujours être muni d'un dépotoir ou boîte à graisse intermédiaire afin d'éviter le colmatage des puisards. Ceux-ci ne sont autorisés qu'à titre provisoire en attendant le raccordement obligatoire au système d'égout public.

Les tuyaux d'évacuation des éviers, lavabos ou baignoires, buanderies, seront constitués de matériaux non absorbants. Les tuyaux en fer ou en tôle, même galvanisés, sont rigoureusement interdits.

Art. 117.— *Cabinet d'aisance* : Dans toute maison d'habitation il y aura par logement ou par appartement quelle qu'en soit l'importance et, à partir de 2 pièces habitables (y compris la cuisine) au moins un cabinet d'aisance.

Il sera établi pour le service des pièces habitables louées séparément ou par groupe de deux, un cabinet d'aisance par six pièces habitables.

Les locaux d'accès public seront munis d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance en fonction du nombre de personnes appelées à fréquenter ces locaux et sur indication de l'autorité compétente.

Dans les restaurants, cafés, et tout autre établissement à usage collectif du même genre, il y aura au moins un cabinet d'aisance réservé au public, par surface commerciale de 50 m².

Dans les cinémas et salles de spectacles, un cabinet d'aisance et deux urinoirs par 200 places.

Dans les hôtels il y aura au minimum un cabinet d'aisance par étage de 5 chambres au moins et un supplémentaire par fraction de 5 chambres supplémentaires.

Tous les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Les sols en seront imperméables.

Ils seront munis d'un système siphonné et un dispositif de chasse d'eau assurera le lavage de la cuvette et le remplacement total par de l'eau propre de la garde d'eau du siphon. Les tuyaux afférents aux cabinets d'aisance devront être en grès ou en fonte à l'exclusion de tout autre matériau.

Les W.C. et urinoirs ouverts au public ou desservant plusieurs habitations ou autres établissements différents, seront obligatoirement et sans exception possible éclairés et aérés directement sur l'extérieur. Ils ne devront avoir accès direct que sur des vestibules, halls d'entrée, ou être séparés de locaux publics par un sas de manière à présenter nécessairement 2 portes entre les W.C., urinoirs et locaux publics.

Les urinoirs devront être construits en matériaux imperméables et imputrescibles, pourvus d'effet d'eau suffisante et entretenus et désinfectés régulièrement.

Ils devront être lavés et lessivés et repeints toutes les fois que ce sera nécessaire.

Les cabinets d'aisance installés isolément dans les habitations ne communiqueront avec aucune pièce habitable de jour ou de nuit.

Les cabinets d'aisance situés dans le même local que les installations de bains, douche, lavabo, pourront communiquer

directement avec des pièces habitables à condition d'être à proximité directe de la baie de ventilation.

Les cabinets d'aisance ne devront en aucun cas être établis sur pilotis au-dessus ou aux abords immédiats de la mer.

Les cabinets d'aisance seront obligatoirement éclairés et aérés directement sur l'extérieur. Pourront être tolérés exceptionnellement dans des conditions déterminées par l'autorité compétente, des cabinets d'aisance éclairés en second jour par bâtis fixés, sur un autre local, et ventilés, soit par conduit individuel en plafond, de section minimum de 400 cm² évacué à l'extérieur au-dessus des combles à hauteur du faîtage ou à 1 mètre au-dessus des niveaux de sortie et muni d'aspirateur statique de modèle efficace, soit par des trémies horizontales au niveau du plafond, dont la largeur sera égale à la largeur du local du W.C. ; d'une hauteur de 0m50 minimum, et d'une longueur de 3m maximum depuis le parement extérieur. Ces trémies devront être munies sur le parement extérieur d'un grillage fixe, le nettoyage de la trémie devant être possible.

Ces trémies ne devront servir à aucun autre usage que celui de ventilation.

Seront tolérés dans les districts extra-urbains, les cabinets d'aisance, dits « à trou », à l'extérieur des habitations ; cependant les cabinets d'aisance intérieurs seront obligatoirement siphonnés et munis de chasse d'eau efficace comme susdit.

Article 118.— *Evacuation des cabinets d'aisance* : La fosse d'aisance à eau claire accompagnera obligatoirement le système de cuvette à siphon et chasse d'eau.

Toute construction de fosse d'aisance devra faire l'objet d'une déclaration au Service d'Hygiène.

Les fosses d'aisance seront en général du type dit « à eau claire » ; elles seront toujours construites sur plan rectangulaire ou circulaire, de façon à éviter les angles rentrants et les étranglements. Leur niveau de fonctionnement devra être établi à une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du niveau du sol, en cas d'imprégnation aqueuse totale du terrain environnant.

Elles comprendront une chambre de digestion et une ou plusieurs chambres de dilution suivant un plus ou moins grand usage.

Leur volume commun sera de :

1 m3,60	pour un immeuble habité par	1 à 3 personnes
1 m3,90	»	» 6 à 10 »
2 m3,20	»	» 11 à 20 »
2 m3,40	»	» 21 à 30 »
2 m3,80	»	» 31 à 40 »
3 m3,30	»	» 41 à 50 »
3 m3,60	»	» 51 à 60 »
3 m3,80	»	» 61 à 70 »
4 m3,20	»	» 71 à 80 »

Les murs et le radier auront une épaisseur de 30 cm en maçonnerie appareillée ou béton banché et de 10 cm en béton armé vibré, et seront recouverts d'un enduit assurant une étanchéité rigoureuse et permanente et ne présentant aucune solution de continuité intérieure.

La voûte des fosses d'aisance aura une épaisseur minimum de 10 cm et sera percée d'un tampon de visite amovible de 60 cm de diamètre ou de côté.

Les cloisons intermédiaires auront une épaisseur de dix centimètres et seront percées de 2 ouvertures. L'une supérieure assurera au-dessus du niveau des eaux le passage des gaz, l'autre inférieure et située au milieu de la surface de la cloison assurera le passage de l'eau de dilution.

Une troisième ouverture facultative et située en position

déclive au niveau du fond de la fosse constituera le sabot de succion des matières en cas de vidange.

La chambre de dilution sera munie d'une ouverture d'évacuation du trop plein, du gaz et de l'eau, sous la forme d'un tuyau en Y ou en T de 10 cm de diamètre. Cette évacuation sera dirigée dans un puisard après passage facultatif au travers d'un filtre de corail pilé. Ce puisard sera établi selon les dispositions de l'article 118. La ventilation extérieure des fosses devra être assurée soit par l'intermédiaire d'un tuyau amené depuis la partie haute de la fosse jusqu'au-dessus des combles soit par l'intermédiaire du puisard.

Les fosses d'aisance des immeubles démolis ainsi que celles destinées à être comblées devront être vidangées et désinfectées. Le propriétaire d'une fosse d'aisance reconnue pleine par les agents du Service d'Hygiène, sera informé de la nécessité de sa vidange dans les 8 jours. Après injonction restée sans résultat, l'autorité compétente pourra faire procéder à la vidange aux frais du propriétaire.

Art. 119.— *Fosses septiques* : Tous les plans de fosses septiques, de fosses chimiques ou appareils analogues, seront soumis au Service d'Hygiène.

Art. 120.— *Local à boîtes à ordures* : Dans tout immeuble destiné à l'habitation ou à la restauration collective, il sera aménagé un local spécial clos, ventilé, aisément accessible, ouvrant directement sur l'extérieur, pour le dépôt des récipients à ordures ménagères.

Le sol et les parois de ce local devront être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables, et ne permettant en aucun cas l'intrusion des rongeurs.

Le local sera constamment fermé d'une porte qui en interdira l'accès ; les récipients destinés à contenir des ordures ménagères seront étanches, constitués de matériaux imperméables et munis d'un mode de fermeture interdisant l'accès de ces boîtes aux mouches, rongeurs et autres animaux. Leurs assises seront telles qu'ils ne pourront être renversés par les chiens ou autres animaux.

TITRE X

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Art. 121.— *Prospect — Définition* : L'implantation de toute construction, par rapport aux autres constructions déjà existantes, ou construites simultanément, ou par rapport aux limites séparatives de propriétés est déterminée, selon la nature et selon l'emplacement de ladite construction, par sa hauteur, dans des conditions telles que la hauteur soit proportionnelle à l'espacement qui doit exister entre elle et toute construction ou toute limite de propriété voisine.

Pour cela, chaque construction détermine autour d'elle une zone ou prospect, interdite à toute autre construction ou à toute portion de propriété voisine.

Cette zone est déterminée comme suit : Entourant complètement la construction, elle est limitée d'un côté par les pieds des murs ou points d'appui de façade et de l'autre vers l'extérieur par des lignes parallèles aux façades dans le plan du sol extérieur de construction.

Ces limites de prospect sont à une distance dite « L » devant la partie centrale des façades considérées (distance dite « prospect de face ») et à une distance $l = \frac{L}{2}$ en face des parties

de façade, situées près des angles, à moins de 1 m 50 des arêtes des angles sortants, de moins de 110 degrés (distance dite « prospect d'angle »).

Les constructions peuvent bénéficier d'espace et de protection quand elles sont face à face, mais peuvent se rapprocher deux fois plus si elles sont décalées et se présentent sur l'angle.

Les hauteurs de référence à considérer, dites H ou h, sont les hauteurs totales construites, prises dans le plan des façades dont on détermine le prospect, assurées depuis le pied de cette façade.

Si la façade présente des parties hautes en retrait, on en mesure la hauteur de la même manière, depuis le sol à la verticale de cette partie de façade et le prospect correspondant à partir de la verticale des façades au niveau du sol.

Art. 122.— *Valeur du prospect* : Dans le cas d'implantation sur la même propriété de deux constructions habitables, c'est-à-dire utilisées de jour ou de nuit au logement, au travail, au repos ou à l'agrément (ex : habitation, bureau, boutique, café, restaurant, etc.) ou d'une construction habitable et d'une construction non habitable, la longueur de prospect de face L sera égale à la somme des hauteurs des deux constructions (L égal H plus h). Le prospect d'angle l sera la moitié du prospect de face, c'est-à-dire $(l = \frac{L}{2} = \frac{H+h}{2})$.

Dans le cas d'implantation sur la même propriété de 2 constructions non habitables, la longueur de prospect de face L sera égale à la moyenne arithmétique des hauteurs des 2 constructions, c'est-à-dire $(L = \frac{H+h}{2})$.

Le prospect d'angle l sera égale à la moitié du prospect de face, c'est-à-dire $l = \frac{L}{2} = \frac{H+h}{4}$.

Dans le cas d'implantation d'une construction habitable ou non habitable, par rapport aux limites séparatives de propriétés situées dans une zone susceptible de pouvoir contenir normalement des constructions habitables, la largeur de prospect de face L sera égale à la hauteur de la construction, c'est-à-dire L égal H. Le prospect d'angle sera égal à la moitié du prospect de face, c'est-à-dire $l = \frac{L}{2} = \frac{H}{2}$.

Aucune portion de propriété voisine ne pourra se trouver à l'intérieur de cette zone de prospect.

Dans le cas d'implantation d'une construction habitable ou non par rapport aux limites séparatives de propriétés situées dans une zone non susceptible de contenir normalement des constructions habitables, la largeur de prospect de face L sera égale à la moitié de la hauteur de la construction, c'est-à-dire $L = \frac{H}{2}$. Le prospect d'angle sera égal à la moitié du

du prospect de face, c'est-à-dire $l = \frac{L}{2} = \frac{H}{4}$.

Ces règles d'implantation seront valables toutes les fois qu'il ne s'agira pas de prospect de façades contiguës, mitoyennes ou accolées aux limites séparatives de propriétés, ou de façades donnant sur des courettes.

Art. 123.— *Construction contiguë ou mitoyenne* : L'implantation contiguë ou mitoyenne de 2 constructions devra faire l'objet d'accord entre propriétaires intéressés et sera soumise à l'accord de l'autorité compétente.

L'implantation d'une construction accolée à la limite séparative de propriété devra faire l'objet de la part du propriétaire voisin d'une promesse de construction future en contiguïté ou mitoyenneté de ladite construction, ou à la distance réglementaire de prospect de face ou d'angle entre 2 constructions sur la même propriété.

Art. 124.— *Courettes* : Exceptionnellement et dans des conditions déterminées par l'autorité compétente, les constructions pourront présenter des courettes.

Par « courettes » on entend un espace entouré sur tous les

côtés ou sur tous les côtés sauf un par des constructions du même fond ou par des limites de propriétés.

Les courettes ne pourront servir qu'à l'éclairage et à l'aération de pièces non habitables ou à l'éclairage et à l'aération secondaire de pièces habitables.

Leurs dimensions (longueur, largeur) seront égales à la moitié des plus grandes hauteurs de façade de construction donnant sur la courette.

Ces hauteurs seront mesurées comme indiqué précédemment ; le plus petit côté de ces courettes ne sera toutefois jamais inférieur à 2 mètres.

Deux courettes établies sur des propriétés voisines pourront être accolées de manière à former un espace libre plus vaste, mais sans qu'aucune des dimensions de chacune n'en soit diminuée.

Leur sol en sera imperméable, et comportera des pentes et des caniveaux suffisants pour l'écoulement rapide des eaux de pluie.

Les façades sur courette ne comporteront aucune saillie anormale. Les débords de toitures ne devront pas comporter des saillies de plus de 1/10^e de la longueur ou largeur correspondant à la courette.

Les courettes ne pourront en aucun cas être couvertes de lanterneau ou autre toiture transparente, même comportant des ouvertures. Elles devront comporter au niveau du rez-de-chaussée une ouverture permettant l'accès pour le nettoyage et une arrivée d'air constamment assurée.

Aucun autre usage que celui d'éclairage et d'aération des constructions adjacentes n'est toléré, en particulier tout stockage, dépôt d'objets divers, élevage d'animaux, travail ou manutention quelconque est strictement interdit.

Les courettes seront entretenues en parfait état de propreté.

Art. 125.— *Règlementation particulière* : Les dispositions du présent titre relatives à l'implantation des constructions sont applicables partout où il n'existe pas des dispositions de même nature provenant de servitudes de plan d'aménagement général ou particulier, ou de règlement de voirie, approuvé par l'autorité compétente.

TITRE XI

Art. 126.— *Habitation de style indigène* : Les habitations entièrement construites dans le style indigène ne sont pas soumises en tant que mode de construction, aux articles du présent règlement.

Par habitation de style indigène, on entend les habitations construites avec une structure en bois équarri ou non, des cloisons et parois en bambous juxtaposés ou tressés, en feuilles de cocotier tressées ou même en planches équarries non jointives, des toitures en feuilles de cocotier ou pandanus tressées, des sols de terre battue recouverts de sable ou de lattis de bambous tressés ou même des sols de maçonnerie jusqu'à 30 cm de hauteur.

Les dimensions des pièces et des baies de ces habitations ne sont pas réglementées.

Les divers pavillons de ces habitations ne sont pas soumis à des règles d'implantation les unes vis-à-vis des autres. Seule reste valable la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété.

L'habitation de style indigène qui possède, même partiellement, quelque élément de construction non indigène (tôle, parpaing) demeure soumise à la totalité du présent règlement.

TITRE XII

MESURES D'HYGIENE A APPLIQUER DANS LES RESTAURANTS, SALONS DE THE ET DEBITS DE BOISSONS.

Art. 127.— Avant exploitation d'un local à destination de restaurant, salon de thé ou débits de boissons, le propriétaire devra en adresser sa demande à l'autorité locale accompagnée d'un plan des locaux faisant l'objet de la dite demande. Ce plan sera soumis à l'avis du service d'hygiène.

Dans tous les locaux occupés ou utilisés, ou destinés à être occupés ou utilisés comme restaurant, salon de thé ou débits de boissons :

a) Les murs de toutes les pièces seront construits en matériaux solides revêtus jusqu'à une hauteur d'au moins 2 m 70 au-dessus du niveau du plancher de carrelage, peinture ou autre revêtement, afin de constituer une paroi dure, résistante et lavable, dépourvue de trous, fentes et lézardes.

b) Le sol de toutes les cuisines et arrière-cuisines devra être revêtu d'un enduit imperméable, dalles, carreaux, céramique, etc... soigneusement jointoyés pour permettre un lavage journalier. Des pentes devront être établies pour éviter toute stagnation d'eau de lavage.

D'autre part les magasins et réserves de vivres et de légumes seront construits en matériaux solides (maçonnerie enduite). En aucun cas, ces locaux ne pourront servir d'habitation.

c) chaque pièce sera convenablement plafonnée au moyen de métal estompé, de fibrociment ou de feuilles d'amiante ou de panneaux de bois ou autres matériaux similaires, et sera construite et maintenue sur toute sa surface et aux jointures des murs, exempte de trous, de fentes et de lézardes.

d) il sera aménagé une cuisine, un garde-manger, une arrière-cuisine avec un local de nettoyage du poisson, un magasin de vivres secs et des armoires, et la dite cuisine (à l'exclusion de tout garde-manger, arrière-cuisine, magasin de vivres secs et armoires) sera pourvue d'une aire conforme aux instructions du service d'hygiène. Cette aire devra être égale à la moitié au moins de la surface de la salle du restaurant.

e) Il sera aménagé : à l'usage des employés, un nombre suffisant de cabinets d'aisances convenables pourvus de lavabos et tous accessoires nécessaires ou tout autre système de lieux d'aisance qui devra être approuvé par l'autorité sanitaire locale. Il devra être également pourvu à une alimentation adéquate en eau de ces installations, à la fourniture de savon, de brosses à ongles et de serviettes propres, sans que toutefois la ou les serviettes puissent servir à un usage collectif. Des installations sanitaires séparées devront être aménagées, autant que possible pour chaque sexe, pour le personnel et pour les clients.

f) Tous les cabinets d'aisance ou urinoirs seront séparés de la cour ou du bâtiment du local par une antichambre ou un sas construits selon les instructions de l'autorité sanitaire locale.

g) Chaque pièce sera convenablement éclairée au moyen de vitres non dépolies exposées à l'air libre et selon les règlements du présent arrêté.

h) Au cas où les possibilités d'aération ne seraient pas suffisantes, un système mécanique de ventilation devrait

être installé donnant satisfaction à l'autorité sanitaire locale.

i) Le plancher sur pilotis de maçonnerie devra toujours être à une hauteur minimum de 0 m 75 du sol. L'aire cimentée à 0 m 30.

j) Une réserve à bois ou autre combustible sera construite en dur, et séparée du reste des locaux.

Art. 128.— Le propriétaire d'un restaurant, salon de thé, ou débits de boissons devra :

a) Fournir, faire construire ou aménager tous meubles, installation, comptoirs, coffres, tuyaux d'écoulement et de vidange, siphons de dépôt des graisses, bacs, récipients, poubelles, appareils, ustensiles, instruments et objets destinés à être utilisés dans ces locaux, que le service d'hygiène pourra, le cas échéant, juger nécessaires pour la bonne exploitation de l'entreprise.

b) Tenir ou faire tenir dans un état de scrupuleuse propreté et de bon entretien et réparation les planchers, murs, plafonds et toutes parties des locaux ainsi que toutes installations, poêles, cuisinières, ustensiles, instruments, rayons, comptoirs, coffres, vitrines, appareils fixes, évier, tuyaux d'écoulement et de vidange.

c) Fournir et entretenir en permanence les moyens appropriés et efficaces destinés au nettoyage des locaux, à la dératisation et à la destruction de toute autre vermine. Toute impossibilité reconnue par le service d'hygiène de pourvoir au nettoyage et à l'extermination de la vermine, motivera la fermeture temporaire de l'établissement au public jusqu'à ce qu'il ait été possible de procéder à ces opérations. Des pièges-assommoirs à ressort ou des trappes seront entretenus en bon état de fonctionnement et appâtés en permanence pour la destruction des rats.

d) maintenir toutes les parties des locaux à l'abri de toutes odeurs insalubres ou nauséabondes, provenant des locaux ou des manipulations qui s'y accomplissent.

e) Aménager sur tous feux, fourneaux et chaudières, une hotte convenablement placée pour aspirer toutes vapeurs, émanations, odeurs et fumées provenant de la cuisson ou de l'ébullition. Le dessus de la hotte ne sera pas placé à plus de 70 cm au-dessus de la plaque chauffante. Le tuyau de cheminée devra avoir au moins 20 cm de diamètre ou de côté, et l'évacuation à l'air libre devra s'opérer à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du niveau de la toiture et des toitures voisines.

f) Aménager ou entretenir une installation d'eau chaude du débit voulu pour fournir de l'eau bouillante en quantité suffisante et le nombre d'éviers nécessaires pour procéder au lavage de tous plats, assiettes et autres récipients, articles de table, cuillers, fourchettes, couteaux, et tous autres ustensiles utilisés dans les locaux. Le nettoyage obligatoire aussitôt après service sera fait à l'eau bouillante additionnée de carbonate de soude (1 cuiller à soupe par 10 litres d'eau) et sera suivi d'un rinçage à l'eau pure et d'un essuyage à sec.

g) Ne permettre l'utilisation des serviettes de table qu'à l'usage d'une seule personne.

h) Ne pas permettre ou tolérer qu'un produit alimentaire quelconque avarié, malsain, putrescent ou charançonné soit utilisé pour l'alimentation ou pour la préparation des mets ou des repas.

i) Faire retirer immédiatement de la vente, des stocks ou de la consommation, et déposer dans la boîte à ordures ménagères tous aliments qui sont devenus avariés, malsains ou charançonnés et toutes boîtes de conserves défectueuses, bombées ou becquées.

j) Ne pas tolérer qu'une boîte de conserve ouverte ne soit vidée sur le champ de la totalité de son contenu (à moins que ses parois intérieures ne soient en verre ou en grès).

k) Aménager des installations de réfrigérateurs appropriés et efficaces d'un modèle approuvé par l'autorité locale, en vue de la conservation des produits alimentaires.

l) Ne pas tolérer que des aliments inconsommés par un client puissent rentrer à la cuisine et re préparés en vue d'une nouvelle consommation. Ces aliments devront être immédiatement déposés dans la boîte à ordures ménagères sous réserve qu'il ne s'agisse des choses suivantes : pain, sel, poivre, épices, moutarde, vinaigre, huile, sauce, qui devront être contenus dans des récipients d'un modèle approuvé par le service d'hygiène.

m) Ne pas admettre, permettre ou tolérer qu'un animal ou oiseau vivant quelconque soit gardé dans ou sur une partie quelconque des locaux s'il n'est destiné à être immédiatement tué, préparé ou plumé et vidé, dans un local destiné à cet usage et qui ne peut s'entendre en aucune façon de la cuisine et de l'arrière-cuisine.

n) Prévoir la construction et l'aménagement d'un vestiaire à deux compartiments à l'usage du personnel et du public afin de ne permettre en aucune façon que des vêtements ou articles d'habillement soient placés, gardés, pendus ou déposés dans aucune salle à manger, cuisine, arrière-cuisine, office ou resserre d'aliments. Toutefois, les clients pourraient être autorisés à pendre temporairement leurs chapeaux et manteaux dans une salle à manger.

o) Nettoyer quotidiennement, maintenir et entretenir en permanence dans un état de propreté et d'hygiène tous les lieux d'aisance, urinoirs, toilettes et dépôts d'ordures et boîtes à graisse, et toutes autres installations sanitaires des locaux.

p) Ne pas déposer dans la cuisine et locaux afférents à la cuisine de l'essence, du pétrole, de la benzine, du naphte, de l'alcool et autres liquides volatils.

q) Ne pas déposer les débris de viande et autres déchets dans un autre endroit que les poubelles, récipients métalliques étanches munis de couvercles à fermeture hermétique, qui seront vidés tous les jours, puis nettoyés et désinfectés.

r) Faire nettoyer les verres à boire à l'eau bouillante dans un bac destiné à cet effet exclusif. Les faire rincer ensuite et mettre à égoutter. Ne pas permettre l'utilisation de verres ou tasses ébréchés qui devront être mis hors de service.

Art. 129.— Il sera interdit à quiconque se trouvera atteint d'une maladie infectieuse, contagieuse ou éruptive quelle qu'elle soit, d'une affection suppurative ou ulcéreuse, d'une maladie des voies respiratoires accompagnée d'expectoration, de pénétrer dans la cuisine, de participer à la préparation ou à la manipulation des aliments dans les locaux quels qu'ils soient.

Tout exploitant de ces locaux devra, aussitôt qu'il apprendra que quelqu'un de son personnel est atteint de l'une de ces maladies susmentionnées, lui faire cesser son travail et faire quitter les lieux sans délai, la reprise du travail ne pouvant avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical attestant la guérison. Il ne lui sera pas possible d'engager quiconque n'a pas obtenu un certificat d'un médecin attestant qu'il est indemne de l'une des maladies susvisées.

Art. 130.— Toute modification de construction de lo-

caux à usage prévu au présent titre devra faire l'objet d'une demande à l'autorité locale accompagnée d'un plan qui sera soumis à l'avis du service d'hygiène.

TITRE XIII

SALONS DE COIFFURE ET INSTITUTS DE BEAUTE

Art. 131.— Avant exploitation d'un local à destination de salon de coiffure ou institut de beauté, le propriétaire devra en adresser la demande accompagnée d'un plan explicatif, à l'autorité locale qui la soumettra à l'examen du service d'hygiène.

Les salons de coiffure et instituts de beauté ouverts au public seront toujours tenus en état de propreté et convenablement aérés et ventilés. Le propriétaire devra y aménager tous meubles et objets jugés indispensables par le service d'hygiène et en particulier un fauteuil confortable par chaque technicien opérant, une vitrine fermée suffisante pour les articles de parfumerie, une armoire resserre pour le linge nécessaire à l'exercice de la profession et tous les appareils sanitaires indispensables à une bonne exécution des travaux, à savoir : un lavabo par technicien opérant, avec adduction d'eau chaude et froide suffisante, une armoirette-resserre pour les instruments nécessaires, rasoirs, tondeuses, ciseaux, etc., une boîte à couvercle pour le ramassage des cheveux et autres résidus, un coffre pour la resserre du linge sale, ainsi que les appareils de ventilation jugés nécessaires et les appareils de désinfection du matériel. Les objets utilisés par les coiffeurs ou tous autres techniciens opérant soit dans les lieux d'exercice de leur profession, soit chez leurs clients, seront, après usage, désinfectés. A cet effet, ils seront passés soigneusement à la flamme ou immergés dans de l'eau bouillante pendant quelques minutes. Le plancher du salon de coiffure devra être nettoyé des cheveux qui l'encombrent après passage de chaque client.

Les murs des salons de coiffure et instituts de beauté seront toujours tenus en état de propreté et repeints chaque fois que besoin s'en fera sentir, à l'aide d'une peinture lavable à une hauteur minimum de 2 mètres au-dessus du niveau du plancher. Des portes-manteaux seront prévus à l'usage des clients.

La surface exigée pour un salon de coiffure sera au minimum de 25 m² par technicien opérant. Il sera défendu d'y entreposer des denrées alimentaires ou d'y entretenir des animaux vivants quels qu'ils soient.

Les serviettes, linges, cotons et autres objets destinés au même usage et ayant un contact direct avec la peau ne pourront servir que pour un seul client, après quoi ils seront jetés ou mis au lavage.

Les personnes atteintes de l'une des maladies énumérées à l'article 129 ne pourront être employées dans les salons de coiffure et instituts de beauté. Dans cet esprit, le personnel opérant dans les salons de coiffure et instituts de beauté doit être en mesure de présenter à toute requête des agents du service d'hygiène un certificat médical daté de moins de six mois.

Art. 132.— *Hôtels* : Avant exploitation d'un local à destination d'hôtel, le propriétaire devra en adresser sa demande à l'autorité locale, accompagnée d'un plan des locaux faisant l'objet de la dite demande. Ce plan sera soumis à l'examen du service d'hygiène.

Dans tous les locaux à usage d'hôtel, chaque chambre devra comporter un lavabo avec installation d'eau courante. Chaque étage comportera au minimum, un W.C. par 5 chambres ou fraction de 5 ainsi qu'une salle de bain-douches par trois chambres ou fraction de trois.

Des visites inopinées seront faites dans les hôtels, dans toutes les chambres en présence du propriétaire de l'immeuble ou du gérant ou mandataire. Les draps, couvertures, serviettes et tous objets de literie seront inspectés minutieusement de même que tous les appareils sanitaires.

Ne seront tolérés sur les lits que des draps et taies d'oreiller fraîchement lavés, ainsi que des couvertures, matelas et sommiers nets de toute souillure. Toutes les chambres devront être désinfectées et désinsectisées chaque trimestre, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

L'exposition de linge en séchage est interdite sur les paliers et aux fenêtres de tous les locaux à usage d'hôtel proprement dit.

Tout hôtel devra comporter en conséquence un local à destination de lingerie.

TITRE XIV

GOELETTES ET BATEAUX TRANSPORTEURS

Art. 133.— Les goélettes et bateaux transporteurs interinsulaires seront désinfectés chaque semestre par les soins du service d'hygiène et aux frais des armateurs.

Tout bateau nouvellement mis ou remis en service devra être visité par le service d'hygiène qui s'assurera de son aménagement. Cet aménagement devra comporter pour 25 couchettes ou fraction de 25 : deux lavabos, une douche, un urinoir et un W.C. d'accès libre. Les couchettes devront être aérées de façon suffisante à l'aide d'un minimum, d'un hublot par couchette unique, ou d'un hublot et un ventilateur obligatoire par 4 couchettes ou fraction de 4. Les couchettes devront comporter chacune un récipient vomitorium. Les matelas des couchettes ne pourront s'entendre que d'espèce métallique ou caoutchoutée ou toute autre matière facilement lavable, à l'exclusion de toile, laine ou coton. Des visites inopinées du service d'hygiène seront faites sur toutes les goélettes.

TITRE XV

PENALITES

Art. 134.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents du service d'hygiène ainsi que par tous les agents de la force publique et punies d'une amende de 130 à 180 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 135.— Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 136.— Le procureur de la République, le chef du service des affaires administratives, le chef du service de santé, le chef du service de l'élevage, les maires des communes, les chefs de circonscriptions, le chef du service d'hygiène, les chefs des postes administratifs, les présidents des conseils de districts et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 584 j., chargeant M. Mozelle (Pierre Constant) des fonctions de notaire pendant la durée de congé de M^e Lejeune.

(Du 9 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 233, 234, 238 du décret du 21 novembre 1933 ;
Vu l'arrêté de M. le ministre de la France d'outre-mer n° 1051 du 24 juin 1950 nommant M. Lejeune notaire à Papeete ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1953 désignant M. Mozelle pour remplir les fonctions de notaire suppléant en cas d'empêchement du titulaire ;

Sur proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^e Lejeune, notaire à Papeete, est autorisé à suspendre ses fonctions pendant la durée de son congé dans la métropole.

Art. 2. — Il sera suppléé par M. Pierre Constant Joseph Mozelle, désigné comme notaire suppléant par arrêté du 3 avril 1953 pendant la durée de son absence du territoire.

Art. 3. — Monsieur Mozelle entrera en fonctions deux jours francs avant le départ effectif de M^e Lejeune, prévu pour le 2 mai 1954. Il cessera sa suppléance deux jours francs après le retour du notaire titulaire prévu pour le 12 décembre 1954.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 586 a.a., autorisant M. Daphnis Blanchard à ouvrir un établissement de fabrication d'eau de Javel dite "chlorine".

(Du 10 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Daphnis Blanchard et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 février au 16 mars 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Daphnis Blanchard, demeurant à Pirae, est autorisé à ouvrir un établissement de fabrication d'eau de Javel dite "chlorine" sur la terre "Tepohue V" sise à Pirae au PK 2,750.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 590 a.a., réorganisant la fourrière à Papeete.

(Du 10 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 65 s.g. du 25 janvier 1933 réglementant la fourrière dans les districts de Tahiti et dépendances et dans les établissements secondaires de la colonie ;

Vu les arrêtés n° 269 s.g. du 11 avril 1934, 771 a.g.f. du 3 juillet 1936 et 331 a.p.a. du 6 avril 1939 concernant la fourrière à Papeete ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale en date du 3 décembre 1953 ;

Le conseil privé entendu le 18 janvier 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La fourrière à Papeete est régie par le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 269 s.g. du 11 avril 1934 et les dispositions contraires des arrêtés n° 65 s.g. du 25 janvier 1933, 771 a.g.f. du 31 juillet 1936 et 331 a.p.a. du 6 avril 1939.

Art. 2. — Dans la commune de Papeete et les districts de Tahiti, les animaux de toutes races en divagation, seront capturés et conduits à la fourrière par les agents de la force publique ou toutes autres personnes désignées à cet effet par le commissaire de police.

Art. 3. — La fourrière sera établie dans une dépendance de la maison d'arrêt. Les fonctions de régisseur seront exercées par le surveillant-chef.

Le régisseur de la fourrière assurera le gardiennage et la nourriture des animaux confiés à sa garde.

Art. 4. — Le régisseur tiendra un registre de la fourrière sur lequel il inscrira au fur et à mesure de leur remise, les animaux qui lui seront conduits, la date à laquelle ils seront remis à leur propriétaire, vendus ou abattus, ainsi que tous renseignements utiles.

Art. 5. — Tous les animaux, sauf les chiens, admis en fourrière y sont gardés pendant une période de 8 jours. Passé ce délai il pourra être procédé à leur vente aux enchères ou à leur abattage dans les conditions fixées aux articles 7 et 15 du présent arrêté.

Art. 6. — Les chiens admis en fourrière et non réclamés par leur propriétaire seront gardés pendant 36 heures. Passé ce délai, il sera procédé à leur abattage dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Toutefois, s'il s'agit de chien de race pure, le régisseur pourra les assimiler aux animaux visés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les animaux visés à l'article 5 ci-dessus non réclamés par leur propriétaire dans les délais fixés seront vendus aux enchères publiques par le régisseur de la fourrière.

Le produit de la vente sera versé à la caisse du receveur des domaines qui en donnera décharge au régisseur de la fourrière.

La vente aura lieu à la fourrière et devra être prononcée par voie d'affiches apposées au marché, au plus tard la veille de la vente.

Il sera perçu 10 % en sus du prix de vente pour frais d'affichage et de criée, au profit de l'agent chargé de la vente.

Le régisseur de la fourrière délivrera aux acquéreurs des reçus tenant lieu de certificat d'acquisitions.

Les animaux de cette catégorie qui n'auraient pu trouver d'acquéreur seront remis au vétérinaire du service local qui procèdera à leur abattage et disposera des cadavres.

Cet abattage fera l'objet d'un procès-verbal tel qu'il est décrit à l'article 15 ci-après.

Art. 8. — Il ne sera pas procédé à la vente aux enchères des chiens capturés, à l'exception des chiens de race pure.

Art. 9. — Aucun animal ne pourra être retiré de la fourrière sans autorisation écrite du commissaire de police. Ces

autorisations sont conservées par le régisseur de la fourrière pour être jointes à ses comptes. Dans le cas de chiens sans collier, l'autorisation ne pourra être délivrée que si le propriétaire s'est au préalable muni d'un collier.

Art. 10. — Le droit de fourrière proprement dit est fixé à 500 francs par animal. Les frais d'entretien, de nourriture et de gardiennage sont fixés comme suit :

- Bœufs, chevaux, mulets, ânes, porcs : 48 francs par animal et par période de 24 heures ;

- Chèvres, moutons, chiens : 24 francs par animal et par période de 24 heures.

Ces sommes sont exigées de tout propriétaire venant retirer son animal de la fourrière. Le régisseur délivrera des quittances extraites d'un carnet à souche qu'il détient à cet effet. Toute période de 24 heures commencée sera due en entier.

Art. 11. — Les sommes perçues pour droits et frais de fourrière seront versées trimestriellement au trésor après production par le régisseur d'un état récapitulatif des perceptions effectuées.

Art. 12. — Les deux tiers des sommes perçues pour frais d'entretien, nourriture et de gardiennage des animaux, seront mandatés au régisseur pour la nourriture des animaux. Le tiers restant et les droits fixes restent acquis au budget local.

Art. 13. — Les animaux relevés morts ou grièvement blessés, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, et dont le propriétaire ne se sera pas fait connaître sur le champ, seront remis au commissaire de police qui pourra faire procéder d'urgence à leur vente aux enchères sur la place du marché.

Cette vente donnera lieu à la perception pour frais de vente de 10% du principal au profit de l'agent qui en aura été chargé. Le produit de la vente sera versé à la caisse du receveur des domaines.

S'il s'agit de chiens morts ou grièvement blessés, le commissaire de police les remettra au vétérinaire du service local qui procèdera à l'abattage, le cas échéant, et disposera des cadavres.

Art. 14. — Les animaux remis au vétérinaire du service local devront être abattus par une méthode indolore.

Des procès-verbaux d'abattage seront dressés par le vétérinaire et remis au régisseur.

Art. 15. — Le régisseur dressera des procès-verbaux circonstanciés de perte pour les animaux morts en fourrière.

Les cadavres seront remis au vétérinaire du service local qui en disposera.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 591 t.p., portant dispositions complémentaires à la réglementation de la police des ports et rades dans les E.F.O.

(Du 10 avril 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 février 1935, promulgué au territoire par

arrêté n° 295 c. du 21 avril 1935 et portant réglementation de la police des ports et rades dans les E.F.O. ;

Après avis de la chambre de commerce ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale en date du 18 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Conformément aux prescriptions de l'article 42 du décret du 22 février 1935, l'article 29 dudit décret est complété comme suit :

En ce qui concerne le hissage au sec, sur le rivage du domaine public maritime du port de Papeete, des navires, canots et embarcations aux fins de carénage ou de démolition, le dit rivage est divisé en deux zones, la cale de halage étant exceptée :

1°) une zone s'étendant de Fare-Ute au warf de la C.F.P.O. Dans cette première zone la durée de séjour au sec est limitée à douze mois.

2°) une zone comprenant tout le reste de la rade et portant sur l'ensemble des quais, rivage naturel, aménagements divers. Dans cette deuxième zone, la durée de séjour au sec est limitée à trois mois.

Art. 2. — Avant toute opération de hissage en l'un des points d'une de ces deux zones, l'autorisation devra être demandée à l'officier de port.

Art. 3. — Les dispositions relatives aux bâtiments hissés au sec à la date de promulgation du présent arrêté aux fins de carénage et de démolition sont les suivantes.

Les délais prescrits à l'article 1^{er} ci-dessus prendront effet à compter de la date de la promulgation du présent arrêté.

Les autorisations accordées antérieurement demeurent valables mais dans les limites des nouveaux délais énoncés ci-dessus.

Si aucune autorisation n'a été accordée, les propriétaires des bâtiments en cause ou leurs représentants mandatés devront se mettre en règle avec l'officier de port dans les plus brefs délais.

Art. 4. — Les services publics sont en droit de procéder aux frais, risques et périls des propriétaires et suivant le cas à l'enlèvement, à la remise à la mer ou à la démolition avec transport aux décharges, des navires, canots et embarcations dont le séjour au sec aurait dépassé les durées prescrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Après mise en demeure dont le délai est fixé à deux mois pour la première zone et à un mois pour la seconde, les opérations sus-indiquées seront effectuées sans préjudice des pénalités prévues au chapitre VIII du décret du 22 février 1935.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 592 t.p., portant création d'une commission consultative du port de Papeete.

(Du 10 avril 1954)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour les ports maritimes non autonomes ;

Vu le décret du 4 septembre 1930 portant modification des articles 10 et 11 du décret du 7 avril 1924 ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée territoriale en sa séance du 18 mars 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission consultative du port de Papeete assistant le chef du service des travaux publics des Etablissements français de l'Océanie, dans ses fonctions de directeur du port.

La circonscription du port de Papeete s'étend aux ports secondaires d'Uturoa, Makatea, Taiohae.

Art. 2. — La commission consultative du port comprend :

- a) 4 membres pris dans la chambre de commerce ;
- b) 1 membre du conseil municipal de Papeete, principale ville de la circonscription du port ;
- c) 2 membres de l'assemblée territoriale des E.F.O. ;
- d) 1 membre choisi parmi les principaux usagers du port ou les entrepreneurs des services intéressant soit son exploitation soit ses communications avec l'intérieur ;
- 1 officier membre désigné par le commandant de la marine nationale aux E.F.O.

Ces membres sont nommés chaque année avant le 1^{er} janvier par le gouverneur ; les membres représentant une assemblée délibérante sont choisis sur une liste de présentation dressée par ces assemblées et contenant un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

Il est pourvu dans les mêmes formes, aux nominations nécessaires pour remplacer, en cours d'année, les membres décédés, démissionnaires ou ayant perdu la qualité en laquelle ils siégeaient.

Art. 3. — La commission consultative constitue son bureau dans la première séance de chaque année.

Elle se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit la convoquer toutes les fois que le chef du service des travaux publics le demande.

Le chef du service des travaux publics et les agents de ses services désignés par lui y ont entrée avec voix consultative.

L'ordre du jour de chaque séance est adressé au gouverneur et au chef de chacun des services civils ou militaires suivants : marine marchande et inscription maritime, police sanitaire maritime, postes et télécommunications, douanes, domaines, sûreté générale, inspection du travail, émigration, marine nationale, municipalité.

Ce chef de service ou son délégué peut assister à la séance avec voix consultative lorsqu'une des affaires mises à l'ordre du jour implique l'intervention d'un de ces services ; elle est spécialement signalée au chef de service qui doit alors assister à la séance ou s'y faire représenter.

La commission ne peut délibérer valablement que quand les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites, les membres ont seulement droit au remboursement des dépenses réellement exposées pour l'accomplissement de leur mandat. Les conditions dans lesquelles ce remboursement sera effectué seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 4. — La commission consultative est nécessairement consultée sur toutes les affaires relatives à l'exploitation, à l'utilisation, à l'entretien ou à l'amélioration du port et de son outillage pour lesquelles la décision appartient soit au

gouverneur soit au chef du service des travaux publics par délégation du gouverneur.

Elle donne son avis sur le relevé de la situation financière dressée chaque année par le chef du service des travaux publics dans la forme arrêtée en accord avec le chef du service des finances.

Cette situation financière présente les résultats de l'exercice précédent et les prévisions pour l'exercice suivant en ce qui concerne d'une part les dépenses de toute nature faites pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation du port ; d'autre part, les recettes fournies par chacune des taxes et redevances de toute nature frappant les navires, les marchandises et les outillages divers installés dans le port pour les besoins du trafic.

Elle délibère en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le chef du service des travaux publics ainsi que sur toutes les questions intéressant le port et dont la mise à l'ordre du jour est demandée par trois de ses membres.

Le chef du service des travaux publics adresse au gouverneur, dans un délai de quinze jours, copie de toute délibération prise par la commission consultative avec l'indication de la suite qu'elle comporte à son avis.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1954.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 571 i.p. à la décision n° 473 i.p. du 23 mars 1954, portant recrutement d'un instituteur suppléant.

A l'article 1^{er} au lieu de

Pour compter du 15 mars 1954, M. Tapotofarerani (Christian) est recruté en qualité de suppléant de l'enseignement

lire :

Pour compter du 1^{er} avril 1954, M. Tapotofarerani (Christian) est recruté en qualité de suppléant de l'enseignement (le reste de l'article sans changement).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL

1. — Par décision n° 497 du 26 mars 1954. — Un congé administratif de 3 mois à passer dans le territoire est accordé à M. Malinowski (Christian), commis de 4^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service à la trésorerie de Papeete.

Ce congé sera accordé de la façon suivante :

- deux mois pour compter du 1^{er} juin 1954,
- un mois pour compter du 1^{er} décembre 1954.

2. — Par décision n° 509 du 29 mars 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé pour compter du 18 avril 1954 à M^{me} Tetaahi (Blanche), auxiliaire permanente de 2^{me} catégorie, 11^{me} degré, en service à l'école de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3 — Par décision n° 516 du 30 mars 1954. — Un congé administratif de six mois à passer en France, est accordé au docteur Genin (Georges), médecin contractuel à l'hôpital de Papeete.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille, en première classe (groupe II) sur le "Tahitien" quittant Papeete le 2 mai 1954, est accordé au docteur Genin (Georges).

Pendant son congé, le docteur Genin (Georges) percevra la rémunération mensuelle de Soixante dix mille francs métro (70.000 frs métro), à l'exclusion de toute indemnité.

4. — Par arrêté n° 517 du 30 mars 1954. — Est promue pour compter du 1^{er} janvier 1954 dans le cadre supérieur des agents des postes, télégraphes et téléphones :

Surveillante de 2^{me} classe :

M^{me} Simon (Mary), dame-employée principale de 2^{me} classe.

5. — Par décision n° 519 du 30 mars 1954. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 84 pel. du 15 janvier 1954 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau) - lire : un concours sera ouvert le 20 mai 1954 à 08 heures à l'école centrale pour recruter un élève-adjoint-technique du cadre local supérieur des agents du service météorologique.

Article 2 (nouveau) - lire : les candidatures établies conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950, seront reçues jusqu'au 20 avril 1954.

Le reste sans changement.

6. — Par décision n° 533 du 1^{er} avril 1954. — Il est fait application de l'article 72, alinéa 1^{er}, de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 à M. Martin (Jean), commis de 3^{me} classe du cadre local secondaire des affaires administratives, pour compter du 22 mars 1954.

7. — Par décision n° 536 du 2 avril 1954. — M^{me} Tracqui (Jacqueline), née Sardo, auxiliaire temporaire au service des affaires économiques, est placée dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de 6 mois à compter du 30 mai 1954.

8. — Par décision n° 537 du 2 avril 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 avril 1954, à l'infirmière de 8^e classe Marjorie Walker, en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 538 du 3 avril 1954. — M. Drollet (Roger), auxiliaire temporaire à l'essai au service judiciaire est licencié de ses fonctions à compter du 4 avril 1954.

10. — Par décision n° 563 du 6 avril 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 avril 1954, à M^{me} Pai Raquel (née Blakelock), infirmière de 7^{me} classe du cadre local,

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — Par décision n° 566 du 7 avril 1954. — Un congé administratif de 3 mois à passer dans le territoire est accordé à compter du 1^{er} mai 1954 à M. Tetutaata (Georges), compositeur de 5^{me} classe du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

12. — Par décision n° 570 du 8 avril 1954 — L'article 1^{er} de la décision n° 286 pel. du 19 février 1954 modifiée par la décision n° 367 du 4 mars 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Un congé administratif de 6 mois à passer en France pour en jouir à Angoulême (20, rue d'Arcole) - Charente - est accordé à

M. Hourtoulle (Jean), juge de paix à compétence étendue de première classe de Gagnoa précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Papeete.

Le reste sans changement.

13. — Par décision n° 580 du 8 avril 1954. — M. Teaha (Charles), auxiliaire temporaire, planton à l'hôpital de Papeete, est congédié de ses fonctions pour raison de santé à compter du 1^{er} avril 1954.

M. Teaha (Charles) percevra une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire.

14. — Par décision n° 581 du 8 avril 1954. — Un concours pour le recrutement d'un commis du cadre supérieur des agents des affaires administratives destiné au service des affaires économiques et du ravitaillement, sera ouvert le jeudi 8 juillet à 08 heures au Collège Paul Gauguin dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 8 juin 1954. Les dossiers devront être constitués conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

15. — Par décision n° 589 du 10 avril 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 avril 1954, à M^{me} Bataille (Marguerite), commis auxiliaire de 5^{me} classe affectée au service judiciaire.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AGRICULTURE

1. — Par décision n° 515 du 30 mars 1954. — MM. Maclet (Jean-Noël), Sergent (Alain) et Daguinet (Michel), agents de la 6^e catégorie, percevront un salaire mensuel fixé à trente fois leur salaire journalier :

pour M. Maclet (Jean-Noël) : $400 \text{ F} \times 30 = 12.000 \text{ F}$ (B.L. 15-2-2)
 » M. Sergent (Alain) : $400 \text{ F} \times 30 = 12.000 \text{ F}$ (B.L. 15-2-1)
 » M. Daguinet (Michel) : $360 \text{ F} \times 30 = 10.800 \text{ F}$ (F.I.D.E.S. 1002-2-2)

Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1954.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 524 du 30 mars 1954. — Pour compter du 18 mars 1954, M^{me} Desmet (Aurore) née Géros est rayée de la liste des instituteurs suppléants.

2. — Par décision n° 594 du 12 avril 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954 la bourse octroyée à l'élève Paro (Marianne) de l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny par la décision n° 62 i.p. du 14 janvier 1952 est renouvelée pour l'année 1954.

3. — Par décision n° 595 du 12 avril 1954. — Pour compter du 15 avril 1954 des bourses entières sont accordées aux élèves Bonnefin (Léon) et Ah Lo (Grégoire) pour la sous-section d'art marquisien du centre d'apprentissage du Collège Paul Gauguin.

4. — Par décision n° 596 du 12 avril 1954. — Sont supprimées les bourses entières accordées aux élèves Matikau (Madeleine), Tapié (Céline), Paro (Dorothée) et la demi-bourse accordée à l'élève Sanquer (Pauline), de l'école des Sœurs de Saint Joseph de Cluny pour l'année 1954, par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 521 du 30 mars 1954. — Un secours non

remboursable du montant de 2.000 francs est accordé à M. Maurice Tefanau ancien combattant 39/45.

Le secours est imputable au chapitre 42 du budget de l'office des anciens combattants.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 535 du 1^{er} avril 1954. — M. Terahitarii Aunou est nommé gestionnaire comptable des approvisionnements du service des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Bervas (Jean).

* * *

SANTÉ

1. — Par arrêté n° 562 du 6 avril 1954. — Sont autorisés à exercer en pratique privée, en application du paragraphe A de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952 :

Iles Sous-le-Vent :	Médecin-capitaine Landé (Paul)
Iles Marquises :	Dr Truc (Pierre)
Iles Tuamotu-Gambiers-Australes :	Dr Stern-Veyrin (Olivier).

Ces autorisations sont valables à compter du jour de leur prise de service dans leurs affectations respectives.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 522 du 30 mars 1954. — M^{lle} Germaine Vii est nommée secrétaire d'état-civil du district de Punaauia en remplacement de M. Jean Juventin, pour compter du 1^{er} avril 1954.

2. — Par décision n° 528 du 31 mars 1954. — M. Jacques Drollet est nommé secrétaire d'état-civil du district de Papeari, en remplacement de M. Moins, à compter du 16 mars 1954.

* * *

COMPTOIR GÉNÉRAL D'ACHAT ET DE VENTE DES TABACS

1. — Par décision n° 514 du 30 mars 1954. — M. Villant (Gabriel), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des affaires administratives est nommé chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs en remplacement de M. Nouveau (Pierre), commis de 3^{me} classe des affaires administratives, nommé à titre provisoire.

Monsieur Nouveau est nommé secrétaire de la commission permanente de contrôle de tabacs.

Messieurs Villant et Nouveau continueront en outre à exercer leurs fonctions actuelles au service du ravitaillement.

La décision 86 s.r. du 15 janvier 1954 est abrogée.

La présente décision aura effet du jour de sa signature.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par arrêté n° 506 du 29 mars 1954. — Les ordres de recette : N° 649 du 11 août 1949 de Fr 80 émis au titre du chapitre 5, article 1 paragraphe 1 du budget local, exercice 1949, contre M. Teriirere Philippa, pour frais d'hospitalisation pendant la période du 15 au 18 avril 1949 ;

N° 2110 du 13 novembre 1952 de Fr 250 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Tarahu (René) pour frais d'hospitalisation pendant la période du 3 au 7 décembre 1950 ;

N° 799 du 19 juin 1952 de Fr 600 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Pani Tane pour frais d'hospitalisation pendant la période du 11 au 16 janvier 1951 ;

N° 3270 du 31 décembre 1953 de Fr 750 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1953 contre M^{me} Maihi a Teriifaataurahi pour frais d'hospitalisation de son enfant et d'elle-même pendant la période du 26 au 31 décembre 1953 ;

N° 12 du 19 janvier 1954 de Fr 375 émis au titre du chapitre 8, article 1 paragraphe 5 du budget local exercice 1954 contre la même débitrice pour frais d'hospitalisation de son enfant et d'elle-même pendant la période du 1^{er} au 3 janvier 1954 ;

sont annulés pour cause d'irrecouvrabilité et pour cause d'indigence.

* * *

GENDARMERIE

1. — Par décision n° 541 du 6 avril 1954 — Le poste provisoire de gendarmerie de Raivavae est transféré à Rimatara.

L'affectation du gendarme Souche (Albert), anciennement chef du poste de Raivavae, au commandement du poste provisoire de Rimatara est approuvée. Ce sous-officier sera placé sous les ordres du m.d.l. chef commandant le poste administratif de Ruruto (1^{re} subdivision des Australes). Il rejoindra par première occasion maritime.

La décision n° 528 gend. du 2 avril 1953 confiant au gendarme Souche certaines fonctions accessoires dans l'île de Raivavae est annulée.

L'article 2 de la décision n° 1004 j. du 11 juillet 1953 chargeant provisoirement le gendarme Souche des fonctions de notaire dans l'île de Raivavae est annulé.

Le m.d.l. chef Viremouneix chef du poste administratif de Tubuai remplira pour toute la subdivision des Australes (Tubuai, Rapa, Raivavae) les fonctions accessoires et les fonctions de notaire à lui confiées précédemment pour les seules îles de Tubuai et Rapa par la décision n° 1228 pel. du 27 août 1953.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

Le concours pour recruter un élève-adjoint-technique du cadre local supérieur des agents du service météorologique prévu pour le 1^{er} avril 1954 est reporté au 20 mai 1954 à 08 heures à l'école centrale.

Ce concours sera ouvert à tous les candidats du sexe masculin âgés de 17 ans au moins et titulaires du certificat d'études ou du brevet.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 20 avril 1954.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un commis du cadre supérieur des agents des affaires administratives le jeudi 8 juillet à 08 heures au collège « PAUL GAUGUIN ». Cet agent sera affecté au service des affaires économiques et du ravitaillement.

Les candidats et candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les meilleurs délais et pour le 8 juin 1954 au plus tard, leurs demandes accompagnées d'un curriculum vitæ et de leurs titres et diplômes au service du personnel.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

de vente aux enchères publiques

Il sera procédé le mercredi 5 mai 1954, à 10 heures, à Uturoa, par les soins du délégué des domaines en cette localité, à la vente aux enchères publiques de la vedette « TIARE APETAHI » appartenant au service local et condamnée.

Papeete, le 6 avril 1954.

Le chef du service des domaines,
H. PAMBRUN.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

En vue de l'établissement des programmes d'équipement qui seront soumis à l'approbation du département, MM. les importateurs, commissionnaires et usagers ayant l'intention de passer commande au cours du 2^{ème} semestre 1954, dans la zone dollar ou la zone sterling, de matériel d'équipement qu'il n'est pas possible de se procurer dans la Métropole, sont invités à déposer leurs projets au service des affaires économiques, avant le 5 mai 1954, délai de rigueur.

Ces projets, distincts par zone de commande, devront indiquer :

- 1°) la désignation du matériel demandé et le numéro de code ECA correspondant ;
- 2°) la marque, le type et les caractéristiques du matériel ;
- 3°) la quantité nécessaire et le prix FOB VESSEL unitaire ;
- 4°) le nom ou la raison sociale de l'utilisateur ;
- 5°) la nature et l'importance des travaux auxquels sera affecté le matériel.

La codification " N.S.A. " des biens définis comme matériels d'équipement peut être consultée au service des affaires économiques et à la chambre de commerce.

Il est rappelé que les programmes établis à partir des projets déposés dans les délais présents, doivent couvrir tous les besoins du territoire au cours du 2^{ème} semestre 1954, en conséquence, aucune demande présentée en cours d'exercice ne pourra être assurée d'une suite favorable.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Messieurs les importateurs, commissionnaires, garagistes, armateurs et utilisateurs de matériel d'équipement sont informés que les quotas suivants de dollars libras ont été mis à la disposition du territoire, pour l'importation de pièces de rechange au titre du 1^{er} semestre 1954 :

- Code 730 : moteurs marins : 20.000 \$
- Code 740 : matériel de génie civil : 7.800 »
- Code 771 : matériel agricole : 18.000 »
- Code 820 : véhicules à moteurs : 21.000 »

Les licences qui peuvent être soumises dès à présent au visa du chef du service des affaires économiques seront annulées automatiquement si elles n'ont pas donné lieu à ouverture de crédit dans les quinze jours suivant leur délivrance.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Tribunal mixte de commerce

Suivant jugement contradictoire en date du 26 mars 1954, Les nommés : John et Sam MERVIN, commerçants à Papeete ont été déclarés en état de faillite.

Le tribunal a désigné pour juge-commissaire M. BONNAIS magistrat du Siège, et pour syndic : M. LIAUZUN.

Le tribunal a en outre rejeté la demande en liquidation judiciaire, et ordonné l'exécution provisoire.

Cessation de paiement fixée provisoirement au 14 février 1952.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef p.i.,
G. REID.

Etude de M^e PIERRE DE MONTLUC, Avocat-Défenseur
Rue du Général DE GAULLE à Papeete.

Vente aux enchères publiques
par expropriation
sur baisse de mise à prix

La goélette à moteur FLORENCE ROBINSON, ancrée dans le port de Papeete, d'un jaugeage brut de 95 tonneaux 50 avec deux moteurs diesel, l'un de la marque Union de 75 H. P., l'autre de la marque Atlas de 120 H.P., sera adjugée avec ses accessoires désignés au Cahier des Charges, aux clauses et conditions dudit Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete et des modifications y apportées par le Jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 29 Janvier 1954, dûment enregistré et définitif, notamment celles relatives, au paiement du prix. Ledit navire est assuré pour risques de port jusqu'au 14 Mai 1954 pour une somme de deux millions cinq cent mille francs.

La saisie a été faite au nom de la dame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, domiciliée à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e Pierre de MONTLUC, contre les sieurs John et Sam MERVIN, domiciliés à Papeete, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e Henri HOPPENSTEDT.

Pour une somme principale de un million cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante deux francs (1.595.262 frs) dont la condamnation a été prononcée contre les sieurs John et Sam MERVIN au profit de Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, par Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 27 Novembre 1953 enregistré.

Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, a élu domicile en l'Etude de M^e Pierre de MONTLUC.

LA MISE A PRIX BAISSEE a été fixée, par Jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 2 avril 1954, à la somme de :

Mise à prix :**QUATRE CENT MILLE FRANCS.**

Les enchères seront reçues à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete, le 7 Mai 1954 à 8 heures 30.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Décembre 1953, où il est à la disposition des parties pour consultation.

Il comporte notamment la clause LEGALE que le prix et es frais taxés sont payables dans les vingt quatre heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Papeete, le 2 avril 1954.

PIERRE DE MONTJUC,
Avocat-Défenseur.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**Registre du Commerce**

Suivant déclaration reçue le 16 mars 1954 au n° 61 du registre chronologique, M^{lle} A SIN PANG FOU de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 553 pour une patente de pâtissier, boulanger, marchand de boissons hygiéniques, commerçant de 2^{me} classe B, marchand de produits locaux. Etablissement sis à Raivavae (Iles Australes). Exploitation commencée le 1^{er} avril 1954.

Suivant déclaration reçue le 23 mars 1954 au n° 62 du registre chronologique, modification a été apportée au n° 106 du registre analytique concernant la Société "PHIOCEA" : « Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 novembre 1952 ont pris aux termes du procès-verbal enregistré à Papeete le 24 novembre 1952 la résolution suivante modifiant les statuts :

Par suite des cessions consenties par MM. KONG SIN LY, WONG KONG SANG et M^{me} Jeanne TIFFY, vingt huit parts sociales originaires attribuées à MM. KONG SIN LY, WONG KOON SANG et M^{me} Jeanne TIFFY appartiennent désormais à M^{mes} DUFOUR et ORBECK, à MM. de BROCA BONNAUD, CAREMIAUX et HON LIP.

Cette modification est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la cession des parts de MM. KONG SIN LY, WONG KOON SANG et M^{me} Jeanne TIFFY à M^{mes} DUFOUR et ORBECK, MM. BONNAUD, CAREMIAUX et HON LIP; elle deviendra définitive du jour et par le seul fait de la signification de la dite cession à la Société ou de son acceptation par acte notarié ».

Suivant déclaration reçue le 25 mars 1954 au n° 63 du registre chronologique, modification a été apportée au n° 230 du registre analytique relatif au nommé MOU YUN YEOU c.i. n° 4206 en ce sens que sa patente a été transférée au nom de ONG SA LEOU PAU suivant autorisation gubernatorial. En conséquence radiation a été faite du n° 230 du registre analytique.

Suivant déclaration reçue le 26 mars 1954 au n° 64 du registre chronologique, M TONG SA LEOU PAU c.i. n° 7181 de

nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 554 pour l'exploitation d'une patente de savonnerie. Etablissement sis à Papeete Rue Bovis (Fareute). Enseigne : SAVONNERIE INDIA. Exploitation commencée le 1^{er} mars 1954.

Suivant déclaration reçue le 31 mars 1954 au n° 65 du registre chronologique M. WU KON HI c.i. n° 5489 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 555 pour une patente de commerçant de 2^{me} classe et cafetier. Etablissement sis à Auae (Faau). Exploitation commencée le 9 août 1953.

Suivant déclaration reçue le 1^{er} avril 1954 au n° 66 du registre chronologique, modification a été apportée au n° 20 du registre analytique concernant le nommé Henri Ernest Vital GRAND :

« Radiation par suite de l'apport du fonds de commerce exploité par le soussigné à la « Société à responsabilité limitée "HENRI GRAND et Cie" au capital de 1.100.000 francs dont le siège est à Papeete, Rue du Général de Gaulle ».

Suivant déclaration faite par Henri Ernest Vital GRAND de nationalité française et reçue le 1^{er} avril 1954 au n° 67 du registre chronologique, la S.A.R.L. « HENRI GRAND et Cie » au capital de 1.100.000 francs dont le siège social est à Papeete, en leur établissement sis « Rue du Général de Gaulle » a été immatriculée au registre analytique sous le n° 556. Objet du commerce : Importation et exportation, transit et consignation, achat et vente de marchandises, commission et représentation en général. Dépôt des statuts de la dite société a été fait au Greffe le 11 mars 1954. Exploitation commencée depuis le 1^{er} février 1954 pour une période de 50 ans devant finir le 31 janvier 2004.

Suivant déclaration reçue le 5 avril 1954 au n° 68 du registre chronologique, modification a été apportée au n° 266 du registre analytique en ce qui concerne les ETABLISSEMENTS MU AH YUN et FILS "ARIANA" en ce sens qu'ils exploitent en plus du commerce précédemment autorisé une patente de colporteur et d'entreprise frigorifique.

Suivant déclaration reçue le 7 avril 1954 au n° 69 du registre chronologique, modification a été apportée au n° 329 du registre analytique en ce qui concerne le nommé DOSEK François en ce sens qu'il exploite en plus du commerce précédemment autorisé une patente d'entreprise frigorifique.

Suivant déclaration reçue le 8 avril 1954 au n° 70 du registre chronologique, additive a été apportée au n° 528 du registre analytique en ce qui concerne la nommée SHAN FOUK TAI c.i. n° 7434 en ce sens que l'enseigne est : "MAGASIN PAULINE".

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef p.i.,
G. REID.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement le 4 septembre 1953 enregistré et définitif.

Entre M. Jacques DEDEYN, Magistrat, demeurant à Pirae Pare ayant Me de MONTLUC, pour Défenseur.

Et Madame Irène LORFÈVRE, sans profession, demeurant à Pare Pirae.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DEDEYN-LORFÈVRE aux torts exclusifs de l'épouse et au profit du mari.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, Défenseur.

Vente de Fonds de Commerce

Première insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 18 février 1954, enregistré à Papeete le 15 mars 1954, Folio 94, N° 919,

Monsieur SHIN MOO TONG c.i. N° 6391, commerçant, de nationalité chinoise, demeurant à Uturoa, île de Raiatea, a vendu à Monsieur TCHIN FOUI EN c.i. N° 8148, de nationalité chinoise, demeurant également à Uturoa, île de Raiatea.

Un fonds de commerce de marchandises générales et de produits locaux, exploité à Uturoa, île de Raiatea, sous l'enseigne "TUNG YEE HING" pour lequel Monsieur SHIN MOO TONG était inscrit au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 516 du registre analytique.

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 février 1954.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion prévue par les règlements en vigueur, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour extrait :

TCHIN FOUI EN N° 8148

ANNONCES DIVERSES

D'un acte authentique reçu par M^e Lejeune, Notaire à Papeete, le 12 décembre 1953, homologué par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 19 mars 1954,

Il appert que M. Opura a Hopu commerçant et M^{me} Tehuritaau, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, ont adopté le mineur : Exalt, Tehuritaau a Aroita, né à Punaauia le 14 septembre 1934, lequel portera désormais le nom de : Aroita Hopu.

AVIS

Adram GOBRAIT porte à la connaissance de tous les commerçants de la place, qu'il ne répond plus des dettes contractées par ses enfants et son épouse Madame Tehea GOBRAIT.

Coopérative des Travailleurs Tahitiens

AVIS

Les membres de la Coopérative sont priés de se réunir en Assemblée Générale ordinaire le samedi 15 mai prochain, à 13 heures, à l'Hôtel Temehani (Paofai, Papeete).

Ordre du jour : Situation de la Coopérative, démissions et admissions, renouvellement partiel du Conseil d'Administration et de la Gérance, divers.

Le Gérant :

J. B. CERAN-JERUSALEM, Y,

Conseiller de l'Union française.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1954.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRETE n° 446 bis 1 p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché). 10 fr.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.